

## DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

**Référence : ALTUN NEE YESILYURT 26442 20.07.22**

Le 29/07/2022



---

Bien : **Maison individuelle**  
Adresse : **21 rue Barnold**  
**93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE**  
Référence Cadastre : **H - 58**

---

### PROPRIETAIRE

21 Rue Barnold  
93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE

### DEMANDEUR

SCP KLEIN, SUISSA, ROBILLARD  
24-26 Avenue du Général de Gaulle  
93110 ROSNY-SOUS-BOIS

---

Date de visite : **20/07/2022**  
Opérateur de repérage : **THUMEREL Manuel**

---

## NOTE DE SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS

RAPPORT N° ALTUN NEE YESILYURT 26442 20.07.22

### INFORMATIONS GÉNÉRALES

Type de bien : <b>Maison individuelle</b>	Réf. Cadastrale : <b>H - 58</b>
Nombre de pièces : <b>9</b>	Bâti : <b>Oui</b>
Adresse : <b>21 rue Barnold</b>	Mitoyenneté : <b>Oui</b>
<b>93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE</b>	Date du permis de construire : <b>Antérieur au 1er janvier 1949</b>
Propriétaire :	Date de construction : <b>Antérieur au 1er janvier 1949</b>

### MESURAGE

**Total Surface : 131,46 m<sup>2</sup>**

### DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGETIQUE

#### Consommations énergétiques

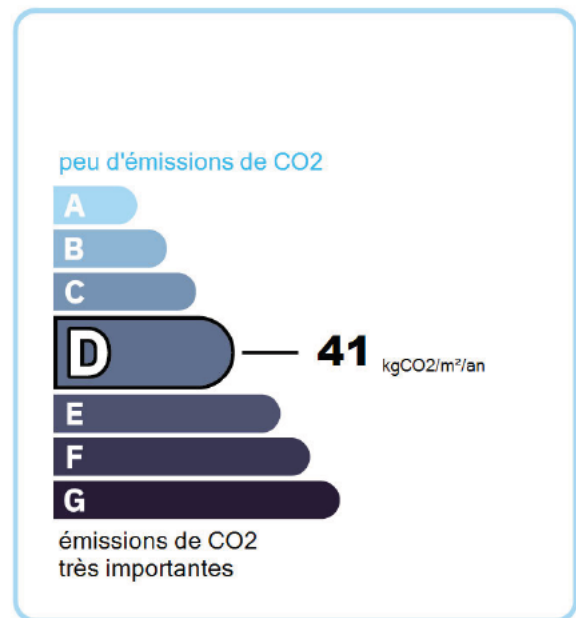
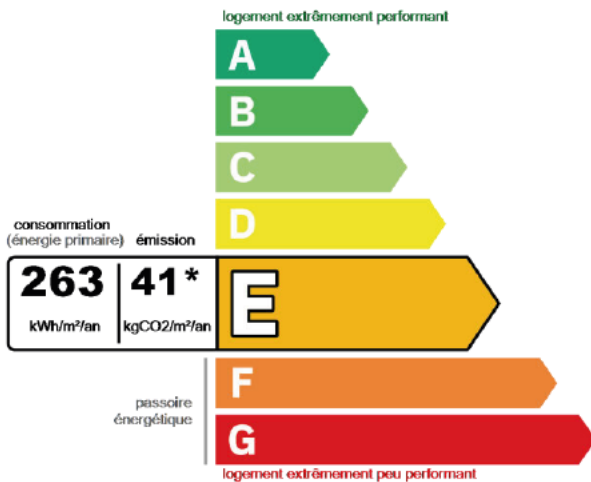
(en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement, déduction faite de la production d'électricité à demeure

#### Emissions de gaz à effet de serre (GES)

pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

**Consommation conventionnelle : 263 kWh<sub>ep</sub>/m<sup>2</sup>.an**

**Estimation des émissions : 41 kg<sub>eq</sub>CO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>.an**



**CONSTAT AMIANTE**

**Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,  
il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.**

**DIAGNOSTIC ELECTRICITE**

**L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou  
lesquelles il est recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).**

**DIAGNOSTIC GAZ**

**L'installation ne comporte aucune anomalie**

**EXPOSITION AU PLOMB**

**Absence de revêtements contenant du plomb.**

**ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS**

**Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention.**

**ETAT DES NUISANCES SONORES AERIENNES**

**Le bien est situé dans une zone de bruit référencée dans le plan d'exposition au bruit  
(PEB).**

## CERTIFICAT DE SUPERFICIE

### A DESIGNATION DU BATIMENT

Nature du bâtiment : <b>Maison individuelle</b>	Adresse : <b>21 rue Barnold</b>
Nombre de Pièces : <b>9</b>	<b>93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE</b>
Référence Cadastrale : <b>H - 58</b>	Propriété de:
Mission effectuée le : <b>20/07/2022</b>	<b>21 Rue Barnold</b>
Date de l'ordre de mission : <b>13/07/2022</b>	<b>93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE</b>
N° Dossier : <b>ALTUN NEE YESILYURT 26442 20.07.22 C</b>	

Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné, est égale à :

**Total Surface : 131,46 m<sup>2</sup>**  
(Cent trente et un mètres carrés quarante-six)

### B DETAIL DES SURFACES PAR LOCAL

Pièce ou Local	Etage	Surface	Hors surface
Garage	Maison principale - Sous-sol		25,68 m <sup>2</sup> Sous-sol
Séjour n°1	Maison principale - Sous-sol		14,76 m <sup>2</sup> Sous-sol
Cuisine n°1	Maison principale - Sous-sol		8,71 m <sup>2</sup> Sous-sol
Douche	Maison principale - Sous-sol		1,88 m <sup>2</sup> Sous-sol
W.C n°1	Maison principale - Sous-sol		1,36 m <sup>2</sup> Sous-sol
Palier Sous-sol	Maison principale - Sous-sol		1,30 m <sup>2</sup> Sous-sol
Buanderie	Maison principale - Sous-sol		21,74 m <sup>2</sup> Sous-sol
Débarras	Maison principale - Sous-sol		4,09 m <sup>2</sup> Sous-sol
Sas entrée	Maison principale - RDC Haut	1,51 m <sup>2</sup>	
Entrée	Maison principale - RDC Haut	9,81 m <sup>2</sup>	2,06 m <sup>2</sup> Hauteur < 1,80 m (escalier)
Séjour n°2	Maison principale - RDC Haut	18,71 m <sup>2</sup>	
Chambre n°1	Maison principale - RDC Haut	13,62 m <sup>2</sup>	
Palier RDC	Maison principale - RDC Haut	0,34 m <sup>2</sup>	
Salle d'eau	Maison principale - RDC Haut	4,77 m <sup>2</sup>	
W.C n°2	Maison principale - RDC Haut	1,23 m <sup>2</sup>	
Chambre n°2	Maison principale - RDC Haut	12,30 m <sup>2</sup>	
Loggia	Maison principale - RDC Haut		4,49 m <sup>2</sup> Loggia
Cuisine n°2	Maison principale - RDC Haut	10,66 m <sup>2</sup>	
Palier Combles	Maison principale - Combles aménagés	0,68 m <sup>2</sup>	4,34 m <sup>2</sup> Hauteur < 1,80 m
Chambre n°3	Maison principale - Combles aménagés	5,61 m <sup>2</sup>	25,90 m <sup>2</sup> Hauteur < 1,80 m
Chambre n°4	Maison principale - Combles aménagés		23,00 m <sup>2</sup> Hauteur < 1,80 m
W.C n°3	Maison principale - Combles aménagés	0,64 m <sup>2</sup>	0,72 m <sup>2</sup> Hauteur < 1,80 m
Séjour - Cuisine - Circulation	Dépendance - RDC	27,61 m <sup>2</sup>	
Salle d'eau/WC	Dépendance - RDC	4,09 m <sup>2</sup>	
Chambre n°1	Dépendance - RDC	10,08 m <sup>2</sup>	
Chambre n°2	Dépendance - RDC	9,80 m <sup>2</sup>	
<b>Total</b>		<b>131,46 m<sup>2</sup></b>	<b>140,03 m<sup>2</sup></b>

La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le règlement de copropriété ne nous ayant pas été soumis, la responsabilité du cabinet se voit dérogée quant à l'exactitude de la désignation et de la constitution du lot de copropriété ci-dessus défini. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par Diagnostic Hansen qu'à titre indicatif.

### C CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature et Cachet de l'entreprise



Date d'établissement du rapport :

Fait à Franconville le 20/07/2022

Nom du responsable : BORGEL Michaël

Nom du diagnostiqueur : Manuel THUMEREL

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

# DPE diagnostic de performance énergétique (logement)

n° : 2293E1737187N  
établi le : 20/07/2022  
valable jusqu'au : 19/07/2032

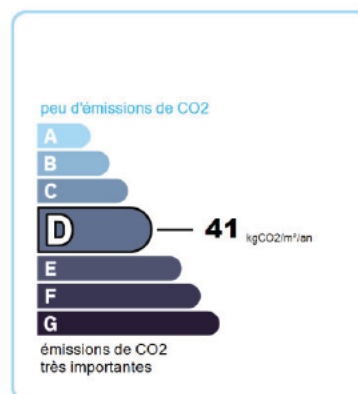
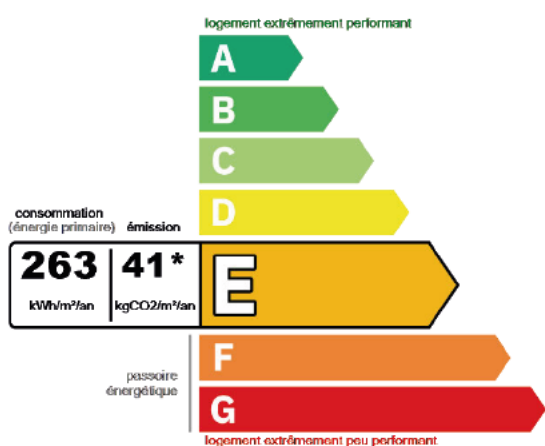
Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : [www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe](http://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe)



adresse : 21 rue Barnold, 93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE  
type de bien : Maison individuelle  
année de construction : 1930 env.  
surface habitable : 71,44 m<sup>2</sup>  
propriétaire :  
adresse : 21 Rue Barnold, 93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE

## Performance énergétique

\* Dont émissions de gaz à effet de serre.



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements. Pour l'améliorer, voir pages 5 à 6

Ce logement émet 2987 kg de CO<sub>2</sub> par an, soit l'équivalent de 15476 km parcourus en voiture. Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

## Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre 1346 € et 1822 € par an

Prix moyens des énergies indexés au 01/01/2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? voir p.3

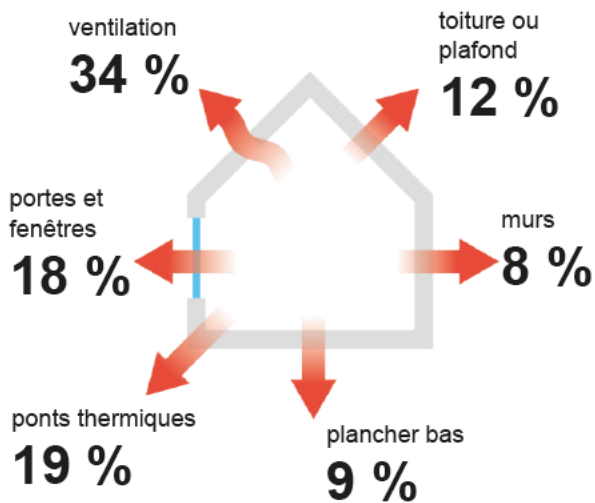
### Informations diagnostiqueur

**Diagnostic Hansen**  
3 allée Hector Berlioz  
95130 Franconville  
diagnostiqueur :  
Manuel THUMEREL  
tel : 01 39 88 50 50  
email : [diagnostic.hansen@gmail.com](mailto:diagnostic.hansen@gmail.com)

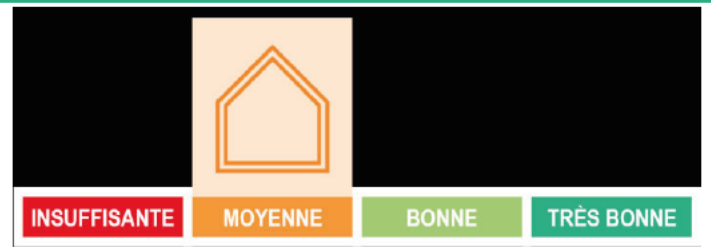
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :  
organisme de certification : ABCIDIA CERTIFICATION  
Domaine de Saint Paul  
102 route de Limours  
78470 SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE  
n° de certification : 18-1170



### Schéma des déperditions de chaleur



### Performance de l'isolation

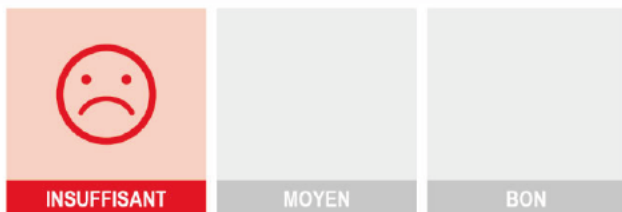


### Système de ventilation en place



Ventilation mécanique sur conduit existant ≤2012

### Confort d'été (hors climatisation)\*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



toiture isolée



bonne inertie du logement



logement traversant

Pour améliorer le confort d'été :



Equipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil

### Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :



panneaux thermiques



panneaux solaires



pompe à chaleur



géothermie



chauffe eau thermodynamique



système de chauffage au bois



réseau de chaleur vertueux

\*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

## Montants et consommations annuels d'énergie

usage	consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)		frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	répartition des dépenses
chauffage	gaz naturel	12357 (12357 éf)	Entre 881€ et 1 193€	64%
eau chaude sanitaire	électrique	4417 (1920 éf)	Entre 319€ et 431€	24%
refroidissement				0%
éclairage	électrique	311 (135 éf)	Entre 22€ et 30€	2%
auxiliaires	électrique	1 721 (748 éf)	Entre 124€ et 168€	10%
<b>énergie totale pour les usages recensés</b>		<b>18 806 kWh</b> (15 161 kWh é.f.)	Entre 1 346€ et 1 822€ par an	

**Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous**

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19°C réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28°C (si présence de climatisation), et une consommation d'eau chaude de 98,6l par jour.

é.f. → énergie finale

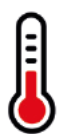
\* Prix moyens des énergies indexés au 01/01/2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements...

## Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



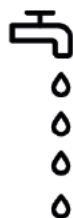
**Température recommandée en hiver → 19°C**  
Chauffer à 19°C plutôt que 21°C,  
c'est en moyenne -19,6% sur votre facture **soit -203 € par an**

**astuces** (plus facile si le logement dispose de solutions de pilotage efficaces)  
→ Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.  
→ Chauffez les chambres à 17°C la nuit.



**Si climatisation, température recommandée en été → 28°C**

**astuces**  
→ Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.  
→ Aérez votre logement la nuit.



**Consommation recommandée → 98,6l /jour d'eau chaude à 40°C**  
Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minutes = environ 40l.  
41l consommés en moins par jour,  
c'est en moyenne -25% sur votre facture **soit -92 € par an**





**astuces**  
→ Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.  
→ Réduisez la durée des douches.







En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie :  
[www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie](http://www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie)

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements.

## Vue d'ensemble du logement



	description	isolation
 murs	Mur 1 Nord Nord Briques pleines simples donnant sur Extérieur, isolé Mur 2 Est Est Briques pleines simples donnant sur Extérieur, isolé Mur 3 Sud Sud Briques pleines simples donnant sur Extérieur, isolé	<b>très bonne</b>
 plancher bas	Plancher 3 Bois sur solives bois donnant sur Sous-sol non chauffé, isolation inconnue Plancher 2 Entre solives métallique avec ou sans remplissage donnant sur Local non chauffé, isolé	<b>bonne</b>
 toiture / plafond	Plafond Entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur Combles aménagés, isolé	<b>insuffisante</b>
 portes et fenêtres	Portes-fenêtres battantes avec soubassement, Menuiserie Bois - simple vitrage vertical avec Fermeture Fenêtres battantes, Menuiserie PVC - double vitrage vertical (e = 16 mm) avec Fermeture Fenêtres battantes, Menuiserie PVC - double vitrage vertical (e = 16 mm) avec Fermeture Fenêtres sans ouverture possible, Menuiserie Bois - simple vitrage vertical Porte précédée d'un SAS	<b>moyenne</b>

## Vue d'ensemble des équipements

	description
 chauffage	Chaudière standard Gaz naturel installée en 2000 sur Radiateur
 eau chaude sanitaire	Chauffe-eau vertical Electrique installée en 2000
 ventilation	Ventilation mécanique sur conduit existant ≤2012
 pilotage	Chaudière standard : Radiateur : robinets thermostatique, sans régulation pièce par pièce, intermittence central avec minimum de température

## Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
 isolation	Faire vérifier et compléter les isolants par un professionnel
 ventilation	Nettoyage et réglage de l'installation tous les 3 ans par un professionnel.



## Recommandations d'amélioration de la performance






Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.


1

## Les travaux essentiels montant estimé : 14400 à 23000 €

lot	description	performance recommandée
 ventilation	Installer une VMC Hygroréglable type B : Installer une VMC Hygroréglable type B Travaux à réaliser en lien avec la copropriété	
 eau chaude sanitaire	PAC thermodynamique ECS : Installation d'une pompe à chaleur thermodynamique dédiée à la production d'eau chaude sanitaire Travaux à réaliser en lien avec la copropriété	
 portes et fenêtres	Remplacement menuiserie et vitrage peu émissif : Remplacement des fenêtres et portes- fenêtres par des menuiseries avec double-vitrage peu émissif. (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, choisir un $U_w \leq 1,3$ $W/m^2.K$ et un facteur de transmission solaire $Sw \geq 0,3$ ou un $U_w \leq 1,7$ $W/m^2.K$ et un facteur de transmission solaire $Sw \geq 0,36$ . Montant estimé par fenêtre Lors du changement des fenêtres et s'il n'y a pas d'entrées d'air par ailleurs, prévoir des fenêtres avec des entrées d'air intégrées pour assurer le renouvellement de l'air. Travaux à réaliser en lien avec la copropriété	$U_w < 1,7 W/m^2K$

2

## Les travaux à envisager montant estimé : 9000 à 15000 €

lot	description	performance recommandée
 chauffage	PAC Air Air : Installation d'une pompe à chaleur air / air Travaux à réaliser en lien avec la copropriété	

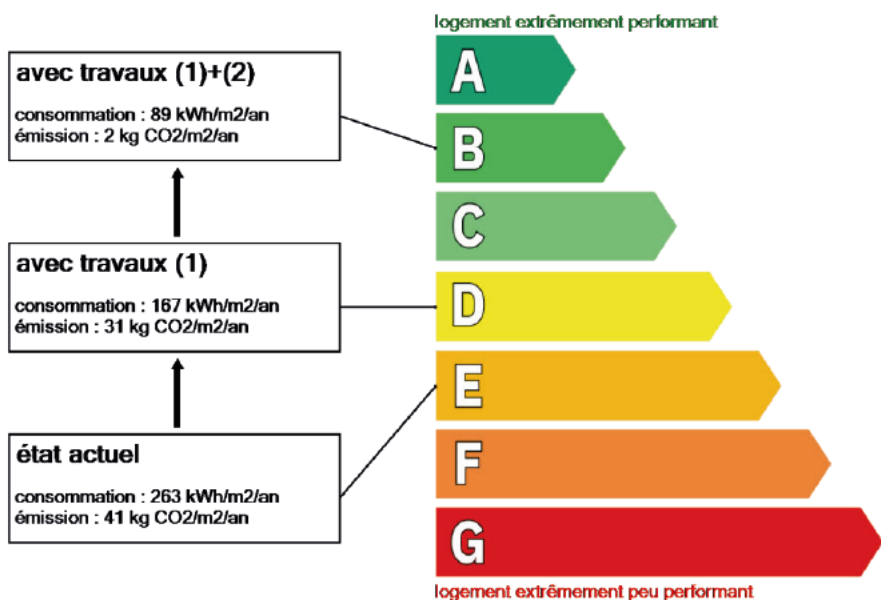
## Commentaire:

Le nouveau moteur de calcul, fourni par les pouvoirs publics et mis en oeuvre par les éditeurs de logiciel, pour la réalisation du DPE V3, est d'application obligatoire depuis le 1er juillet 2021, bien qu'étant toujours en cours de validation. Il fait encore l'objet de modifications.

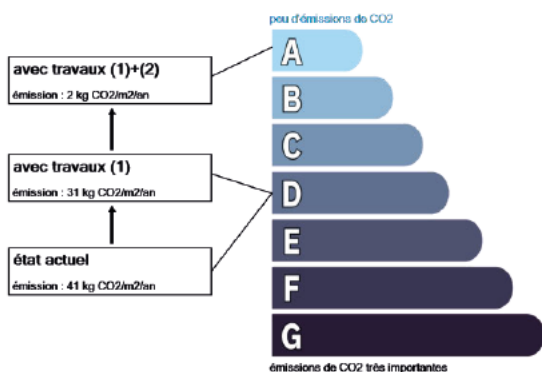
Le diagnostiqueur n'a aucune possibilité d'intervenir sur les calculs réalisés, qui peuvent être imprécis ou erronés et en conséquence décline toute responsabilité s'agissant des étiquettes et des estimations.

Recommandations d'amélioration de la performance

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



Préparez votre projet !

Contactez le conseiller FAIRE le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

[www.faire.gouv.fr/trouver-un-conseiller](http://www.faire.gouv.fr/trouver-un-conseiller)

ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

[www.faire.gouv.fr/aides-de-financement](http://www.faire.gouv.fr/aides-de-financement)



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des « passoires énergétiques » d'ici 2028.

## Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel validé : **AnalysImmo DPE 2021 4.1.1**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Référence du DPE : **2293E1737187N**

Néant

Invariant fiscal du logement :

Référence de la parcelle cadastrale : **H-58**

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**

Date de visite du bien : **20/07/2022**


### Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Néant







































## généralités

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
Département		93 - Seine Saint Denis
Altitude	 donnée en ligne	48
Type de bien	 observée ou mesurée	Maison Individuelle
Année de construction	 valeur estimée	1930
Surface habitable du logement	 observée ou mesurée	71,44
Nombre de niveaux du logement	 observée ou mesurée	1
Hauteur moyenne sous plafond	 observée ou mesurée	2,75

## enveloppe

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée	
Mur 1 Nord	 Surface	observée ou mesurée	23,98 m <sup>2</sup>
	 Matériau mur	observée ou mesurée	Briques pleines simples
	 Epaisseur mur	observée ou mesurée	19 cm
	 Isolation : oui / non / inconnue	observée ou mesurée	Oui
	 Epaisseur isolant	observée ou mesurée	13 cm
	 Bâtiment construit en matériaux anciens	observée ou mesurée	Oui
	 Inertie	observée ou mesurée	Lourde
	 Doublage	observée ou mesurée	indéterminé ou lame d'air inf 15 mm
Mur 2 Est	 Surface	observée ou mesurée	19,25 m <sup>2</sup>
	 Matériau mur	observée ou mesurée	Briques pleines simples
	 Epaisseur mur	observée ou mesurée	19 cm
	 Isolation : oui / non / inconnue	observée ou mesurée	Oui
	 Epaisseur isolant	observée ou mesurée	13 cm
	 Bâtiment construit en matériaux anciens	observée ou mesurée	Oui
	 Inertie	observée ou mesurée	Lourde
Mur 3 Sud	 Doublage	observée ou mesurée	indéterminé ou lame d'air inf 15 mm
	 Surface	observée ou mesurée	19,04 m <sup>2</sup>







































## Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée		valeur renseignée
	Matériau mur	 observée ou mesurée	Briques pleines simples
	Epaisseur mur	 observée ou mesurée	19 cm
	Isolation : oui / non / inconnue	 observée ou mesurée	Oui
	Epaisseur isolant	 observée ou mesurée	13 cm
	Bâtiment construit en matériaux anciens	 observée ou mesurée	Oui
	Inertie	 observée ou mesurée	Lourde
	Doublage	 observée ou mesurée	indéterminé ou lame d'air inf 15 mm
Mur 4 Sud	Surface	 observée ou mesurée	9,68 m²
	Matériau mur	 observée ou mesurée	Briques pleines simples
	Epaisseur mur	 observée ou mesurée	19 cm
	Isolation : oui / non / inconnue	 observée ou mesurée	Oui
	Epaisseur isolant	 observée ou mesurée	13 cm
	Bâtiment construit en matériaux anciens	 observée ou mesurée	Oui
	Inertie	 observée ou mesurée	Lourde
	Type de local non chauffé adjacent	 observée ou mesurée	Véranda non chauffée, loggia fermée
Doublage	 observée ou mesurée	indéterminé ou lame d'air inf 15 mm	
Plafond	Surface	 observée ou mesurée	80 m²
	Type	 observée ou mesurée	Entre solives bois avec ou sans remplissage
	Isolation : oui / non / inconnue	 observée ou mesurée	Oui
	Année isolation	 valeur par défaut	1930
	Inertie	 observée ou mesurée	Légère
	Type de local non chauffé adjacent	 observée ou mesurée	Combles aménagés
	Surface Aiu	 observée ou mesurée	80 m²
	Surface Aue	 observée ou mesurée	90 m²
Plancher 1	Etat isolation des parois du local non chauffé	 document fourni	Oui
	Surface	 observée ou mesurée	27 m²
	Type de plancher bas	 observée ou mesurée	Entre solives métallique avec ou sans remplissage
	Isolation : oui / non / inconnue	 observée ou mesurée	Inconnue
	Inertie	 observée ou mesurée	Légère
	Type d'adjacence	 observée ou mesurée	Local chauffé
	Plancher 2	Surface	 observée ou mesurée
Type de plancher bas		 observée ou mesurée	Entre solives métallique avec ou sans remplissage
Isolation : oui / non / inconnue		 observée ou mesurée	Oui
Epaisseur isolant		 document fourni	10 cm
Inertie		 observée ou mesurée	Légère
Type d'adjacence		 observée ou mesurée	Garage
Surface Aiu		 observée ou mesurée	26 m²
Surface Aue		 observée ou mesurée	26 m²







































## Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée		valeur renseignée		
Plancher 3	Etat isolation des parois du local non chauffé	✗	valeur par défaut	Non	
	Surface	🔍	observée ou mesurée	27 m²	
	Type de plancher bas	🔍	observée ou mesurée	Bois sur solives bois	
	Isolation : oui / non / inconnue	🔍	observée ou mesurée	Inconnue	
	Périmètre plancher déperditif sur terre-plein, vide sanitaire ou sous-sol non chauffé	🔍	observée ou mesurée	26 m	
	Surface plancher sur terre-plein, vide sanitaire ou sous-sol non chauffé	🔍	observée ou mesurée	25 m²	
	Inertie	🔍	observée ou mesurée	Légère	
	Type d'adjacence	🔍	observée ou mesurée	Sous-sol non chauffé	
Fenêtre 1	Surface de baies	🔍	observée ou mesurée	7,02 m²	
	Type de vitrage	🔍	observée ou mesurée	Double vitrage vertical	
	Epaisseur lame air	🔍	observée ou mesurée	16 mm	
	Présence couche peu émissive	🔍	observée ou mesurée	Non	
	Gaz de remplissage	🔍	observée ou mesurée	Argon ou Krypton	
	Double fenêtre	🔍	observée ou mesurée	Non	
	Inclinaison vitrage	🔍	observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison ≥ 75°)	
	Type menuiserie	🔍	observée ou mesurée	Menuiserie PVC	
	Positionnement de la menuiserie	🔍	observée ou mesurée	Nu intérieur	
	Type ouverture	🔍	observée ou mesurée	Fenêtres battantes	
	Type volets	🔍	observée ou mesurée	Jalousie accordéon, fermeture à lames orientables y compris les vénitiens extérieurs tout métal, volets battants ou persiennes avec ajours fixes	
	Orientation des baies	🔍	observée ou mesurée	Nord	
	Présence de joints	🔍	observée ou mesurée	Oui	
	Fenêtre 2	Surface de baies	🔍	observée ou mesurée	2,34 m²
		Type de vitrage	🔍	observée ou mesurée	Double vitrage vertical
Epaisseur lame air		🔍	observée ou mesurée	16 mm	
Présence couche peu émissive		🔍	observée ou mesurée	Non	
Gaz de remplissage		🔍	observée ou mesurée	Argon ou Krypton	
Double fenêtre		🔍	observée ou mesurée	Non	
Inclinaison vitrage		🔍	observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison ≥ 75°)	
Type menuiserie		🔍	observée ou mesurée	Menuiserie PVC	
Positionnement de la menuiserie		🔍	observée ou mesurée	Nu intérieur	
Type ouverture		🔍	observée ou mesurée	Fenêtres battantes	
Type volets		🔍	observée ou mesurée	Jalousie accordéon, fermeture à lames orientables y compris les vénitiens extérieurs tout métal, volets battants ou persiennes avec ajours fixes	
Orientation des baies		🔍	observée ou mesurée	Sud	
Présence de joints		🔍	observée ou mesurée	Oui	
Fenêtre 3		Surface de baies	🔍	observée ou mesurée	2 m²
		Type de vitrage	🔍	observée ou mesurée	Simple vitrage vertical


























## Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée		valeur renseignée
	Présence couche peu émissive	 observée ou mesurée	Non
	Double fenêtre	 observée ou mesurée	Non
	Inclinaison vitrage	 observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$ )
	Type menuiserie	 observée ou mesurée	Menuiserie Bois
	Positionnement de la menuiserie	 observée ou mesurée	Nu intérieur
	Type ouverture	 observée ou mesurée	Fenêtres sans ouverture possible
	Type volets	 observée ou mesurée	Sans
	Orientation des baies	 observée ou mesurée	Sud
	Présence de joints	 observée ou mesurée	Non
Fenêtre 4	Surface de baies	 observée ou mesurée	2,7 m <sup>2</sup>
	Type de vitrage	 observée ou mesurée	Simple vitrage vertical
	Présence couche peu émissive	 observée ou mesurée	Non
	Double fenêtre	 observée ou mesurée	Non
	Inclinaison vitrage	 observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$ )
	Type menuiserie	 observée ou mesurée	Menuiserie Bois
	Positionnement de la menuiserie	 observée ou mesurée	Nu intérieur
	Type ouverture	 observée ou mesurée	Portes-fenêtres battantes avec soubassement
	Type volets	 observée ou mesurée	Jalousie accordéon, fermeture à lames orientables y compris les vénitiens extérieurs tout métal, volets battants ou persiennes avec ajours fixes
	Orientation des baies	 observée ou mesurée	Sud
	Présence de joints	 observée ou mesurée	Non
Porte 1	Type de porte	 observée ou mesurée	Porte précédée d'un SAS
	Surface	 observée ou mesurée	2 m <sup>2</sup>
	Présence de joints	 observée ou mesurée	Non
Linéaire Mur 1 Nord (vers le haut)	Type de pont hermique	 observée ou mesurée	Plancher intermédiaire - Mur
	Type isolation	 observée ou mesurée	ITE
	Longueur du pont hermique	 observée ou mesurée	12 m
Linéaire Mur 2 Est (vers le haut)	Type de pont hermique	 observée ou mesurée	Plancher intermédiaire - Mur
	Type isolation	 observée ou mesurée	ITE
	Longueur du pont hermique	 observée ou mesurée	7 m
Linéaire Mur 3 Sud (vers le haut)	Type de pont hermique	 observée ou mesurée	Plancher intermédiaire - Mur
	Type isolation	 observée ou mesurée	ITE
	Longueur du pont hermique	 observée ou mesurée	8,5 m
Linéaire Mur 4 Sud (vers le haut)	Type de pont hermique	 observée ou mesurée	Plancher intermédiaire - Mur
	Type isolation	 observée ou mesurée	ITE
	Longueur du pont hermique	 observée ou mesurée	4,5 m
Linéaire Mur 1 Nord (vers le bas)	Type de pont hermique	 observée ou mesurée	Plancher intermédiaire - Mur
	Type isolation	 observée ou mesurée	ITE
	Longueur du pont hermique	 observée ou mesurée	12 m

## Fiche technique du logement (suite)































donnée d'entrée	origine de la donnée		valeur renseignée
<b>Linéaire Mur 2 Est (vers le bas)</b>	Type de pont hermique	 observée ou mesurée	Plancher intermédiaire - Mur
	Type isolation	 observée ou mesurée	ITE
	Longueur du pont hermique	 observée ou mesurée	7 m
<b>Linéaire Mur 3 Sud (vers le bas)</b>	Type de pont hermique	 observée ou mesurée	Plancher intermédiaire - Mur
	Type isolation	 observée ou mesurée	ITE
	Longueur du pont hermique	 observée ou mesurée	8,5 m
<b>Linéaire Mur 4 Sud (vers le bas)</b>	Type de pont hermique	 observée ou mesurée	Plancher intermédiaire - Mur
	Type isolation	 observée ou mesurée	ITE
	Longueur du pont hermique	 observée ou mesurée	4,5 m
<b>Linéaire Mur 1 Nord (à gauche du refend)</b>	Type de pont hermique	 observée ou mesurée	Refend - Mur
	Type isolation	 observée ou mesurée	ITE
	Longueur du pont hermique	 observée ou mesurée	2,75 m
<b>Linéaire Mur 2 Est (à gauche du refend)</b>	Type de pont hermique	 observée ou mesurée	Refend - Mur
	Type isolation	 observée ou mesurée	ITE
	Longueur du pont hermique	 observée ou mesurée	2,75 m
<b>Linéaire Mur 3 Sud (à gauche du refend)</b>	Type de pont hermique	 observée ou mesurée	Refend - Mur
	Type isolation	 observée ou mesurée	ITE
	Longueur du pont hermique	 observée ou mesurée	2,75 m
<b>Linéaire Mur 1 Nord (à droite du refend)</b>	Type de pont hermique	 observée ou mesurée	Refend - Mur
	Type isolation	 observée ou mesurée	ITE
	Longueur du pont hermique	 observée ou mesurée	2,75 m
<b>Linéaire Mur 2 Est (à droite du refend)</b>	Type de pont hermique	 observée ou mesurée	Refend - Mur
	Type isolation	 observée ou mesurée	ITE
	Longueur du pont hermique	 observée ou mesurée	2,75 m
<b>Linéaire Mur 3 Sud (à droite du refend)</b>	Type de pont hermique	 observée ou mesurée	Refend - Mur
	Type isolation	 observée ou mesurée	ITE
	Longueur du pont hermique	 observée ou mesurée	2,75 m
<b>Linéaire Fenêtre 1 Mur 1 Nord</b>	Type de pont hermique	 observée ou mesurée	Menuiseries - Mur
	Type isolation	 observée ou mesurée	ITE
	Longueur du pont hermique	 observée ou mesurée	18,6 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 observée ou mesurée	5 cm
	Retour isolation autour menuiserie	 observée ou mesurée	Non
	Position menuiseries	 observée ou mesurée	Nu intérieur
<b>Linéaire Fenêtre 2 Mur 3 Sud</b>	Type de pont hermique	 observée ou mesurée	Menuiseries - Mur
	Type isolation	 observée ou mesurée	ITE
	Longueur du pont hermique	 observée ou mesurée	6,2 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 observée ou mesurée	5 cm
	Retour isolation autour menuiserie	 observée ou mesurée	Non

## Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée		valeur renseignée
<b>Linéaire Fenêtre 3 Mur 3 Sud</b>	Position menuiseries	 observée ou mesurée	Nu intérieur
	Type de pont hermique	 observée ou mesurée	Menuiseries - Mur
	Type isolation	 observée ou mesurée	ITE
	Longueur du pont hermique	 observée ou mesurée	6 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 observée ou mesurée	5 cm
	Retour isolation autour menuiserie	 observée ou mesurée	Non
	Position menuiseries	 observée ou mesurée	Nu intérieur
<b>Linéaire Fenêtre 4 Mur 4 Sud</b>	Type de pont hermique	 observée ou mesurée	Menuiseries - Mur
	Type isolation	 observée ou mesurée	ITE
	Longueur du pont hermique	 observée ou mesurée	5,7 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 observée ou mesurée	5 cm
	Retour isolation autour menuiserie	 observée ou mesurée	Non
	Position menuiseries	 observée ou mesurée	Nu intérieur
<b>Linéaire Porte 1 Mur 1 Nord</b>	Type de pont hermique	 observée ou mesurée	Menuiseries - Mur
	Type isolation	 observée ou mesurée	ITE
	Longueur du pont hermique	 observée ou mesurée	5 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 observée ou mesurée	5 cm
	Retour isolation autour menuiserie	 observée ou mesurée	Non
	Position menuiseries	 observée ou mesurée	Nu intérieur
<b>Véranda</b>	Orientation de l'espace tampon solarisé	 observée ou mesurée	Sud
	Surface(s)	 observée ou mesurée	Baie 1 : 9,62 m <sup>2</sup> Baie 2 : 5,25 m <sup>2</sup>
	Vitrages(s)	 observée ou mesurée	Baie 1 : Double vitrage Baie 2 : Double vitrage
	Orientation(s)	 observée ou mesurée	Baie 1 : Sud Baie 2 : Sud
	Menuiserie(s)	 observée ou mesurée	Baie 1 : Métallique sans rupteur Baie 2 : Métallique sans rupteur
	Inclinaison(s)	 observée ou mesurée	Baie 1 : Verticale Baie 2 : Horizontale 0°




## Fiche technique du logement (suite)

	donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
équipements	Type d'installation de chauffage	 observée ou mesurée	Installation de chauffage sans solaire
	Type générateur	 observée ou mesurée	Chaudière standard
	Surface chauffée	 observée ou mesurée	71,44 m <sup>2</sup>
	Année d'installation	 observée ou mesurée	2000
	Energie utilisée	 observée ou mesurée	Gaz
	Présence d'une ventouse	 observée ou mesurée	Non
	QPO	 valeur par défaut	0,28 kW
	Pn	 document fourni	23 kW
	Rpn	 valeur par défaut	86,72 %
	Rpint	 valeur par défaut	84,09 %
	Présence d'une veilleuse	 observée ou mesurée	Non
	Type émetteur	 observée ou mesurée	Radiateur
	Surface chauffée par émetteur	 observée ou mesurée	71,44 m <sup>2</sup>
	Type de chauffage	 observée ou mesurée	Central
	Équipement d'intermittence	 observée ou mesurée	Central avec minimum de température
Présence de comptage	 observée ou mesurée	Oui	
Chaudière standard	Type générateur	 observée ou mesurée	Chauffe-eau vertical
	Année installation	 observée ou mesurée	2000
	Energie utilisée	 observée ou mesurée	Electricité
	Type production ECS	 observée ou mesurée	Individuel
	Isolation du réseau de distribution	 observée ou mesurée	Non
	Bouclage / Traçage	 observée ou mesurée	Réseau non bouclé
	Pièces alimentées contiguës	 observée ou mesurée	Oui
	Production en volume habitable	 observée ou mesurée	Non
	Volume de stockage	 observée ou mesurée	150 L
	Type de ballon	 observée ou mesurée	Chauffe-eau vertical
Chauffe-eau vertical	Catégorie de ballon	 observée ou mesurée	B ou 2 étoiles
	Type de ventilation	 observée ou mesurée	Ventilation mécanique sur conduit existant ≤2012
	Année installation	 document fourni	2000
Ventilation	Plusieurs façades exposées	 observée ou mesurée	Oui

## Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique  
(introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011)  
Arrêtés du 12 décembre 2012

<b>A</b>	<b>INFORMATIONS GENERALES</b>		
<b>A.1</b>	<b>DESIGNATION DU BATIMENT</b>		
Nature du bâtiment : <b>Maison individuelle</b>		Propriété de:	
Cat. du bâtiment : <b>Habitation (Maisons individuelles)</b>			
Nombre de Locaux : <b>9</b>		<b>21 Rue Barnold</b>	
Référence Cadastre : <b>H - 58</b>		<b>93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE</b>	
Date du Permis de Construire : <b>Antérieur au 1er janvier 1949</b>			
Adresse : <b>21 rue Barnold</b> <b>93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE</b>			
<b>A.2</b>	<b>DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE</b>		
Nom : <b>SCP KLEIN, SUISSA, ROBILLARD</b>		Documents fournis :	<b>Néant</b>
Adresse : <b>24-26 Avenue du Général de Gaulle</b> <b>93110 ROSNY-SOUS-BOIS</b>		Moyens mis à disposition :	<b>Néant</b>
Qualité : <b>Huissier de justice</b>			
<b>A.3</b>	<b>EXECUTION DE LA MISSION</b>		
Rapport N° : <b>26442 20.07.22 A</b>		Date d'émission du rapport :	<b>20/07/2022</b>
Le repérage a été réalisé le : <b>20/07/2022</b>		Accompagnateur :	<b>Aucun</b>
Par : <b>THUMEREL Manuel</b>		Laboratoire d'Analyses :	<b>LEPBI</b>
N° certificat de qualification : <b>18-1170</b>		Adresse laboratoire :	<b>214, allée des Erables - BP</b> <b>49058 Villepinte 95913</b> <b>ROISSY-EN-FRANCE CEDEX</b>
Date d'obtention : <b>12/04/2018</b>		Numéro d'accréditation :	<b>1-2350</b>
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : <b>ABCIDIA CERTIFICATION</b>		Organisme d'assurance professionnelle :	<b>MMA</b>
<b>Domaine de Saint Paul</b>		Adresse assurance :	<b>30 cours du Maréchal Juin</b> <b>33000 BORDEAUX</b>
<b>102 route de Limours</b>		N° de contrat d'assurance :	<b>114.231.812</b>
<b>78470 SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE</b>		Date de validité :	<b>31/12/2022</b>
Date de commande : <b>13/07/2022</b>			
<b>B</b>	<b>CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR</b>		
Signature et Cachet de l'entreprise		Date d'établissement du rapport : Fait à Franconville le <b>20/07/2022</b>	
 <p><b>DIAGNOSTIC HANSEN</b> 3 allée Hector Berlioz 95130 Franconville 01.39.88.50.50 contact@diagnostic-hansen.fr www.diagnostic-hansen.fr RCS Pontoise 504 763 962</p>		Cabinet : <b>Diagnostic Hansen</b> Nom du responsable : <b>BORGEL Michaël</b> Nom du diagnostiqueur : <b>THUMEREL Manuel</b>	

*Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.*



**C SOMMAIRE**

<b>INFORMATIONS GENERALES .....</b>	<b>1</b>
DESIGNATION DU BATIMENT.....	1
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE .....	1
EXECUTION DE LA MISSION .....	1
<b>CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR .....</b>	<b>1</b>
<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>2</b>
<b>CONCLUSION(S).....</b>	<b>3</b>
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION.....	3
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION.....	3
<b>PROGRAMME DE REPERAGE.....</b>	<b>4</b>
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20).....	4
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ( ART R.1334-21).....	4
<b>CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE .....</b>	<b>5</b>
<b>RAPPORTS PRECEDENTS.....</b>	<b>5</b>
<b>RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE.....</b>	<b>5</b>
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION.....	6
DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE .....	7
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR.....	8
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE .....	8
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS. ....	8
COMMENTAIRES .....	9
<b>ELEMENTS D'INFORMATION.....</b>	<b>9</b>
<b>ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION.....</b>	<b>10</b>
<b>ANNEXE 2 – CROQUIS .....</b>	<b>11</b>
<b>ANNEXE 3 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS .....</b>	<b>16</b>
<b>ANNEXE 4 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ .....</b>	<b>19</b>
<b>ATTESTATION(S).....</b>	<b>21</b>

## D CONCLUSION(S)

**Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,  
il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.**

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :**

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Méthode	Etat de dégradation	Photo
29	Toitures	Toiture	Plaque ondulée	Toiture de la dépendance	Amiante ciment	B	Jugement personnel	Matériaux dégradé	
			Conduit	Toiture de la maison principale	Amiante ciment	B	Jugement personnel	Matériaux dégradé	

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant

### → Recommandation(s) au propriétaire

#### EP - Evaluation périodique

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit
29	Toitures	Toiture	Plaque ondulée	Toiture de la dépendance	Amiante ciment
			Conduit	Toiture de la maison principale	Amiante ciment

#### Liste des locaux non visités et justification

Aucun

#### Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun

## E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

### Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrément. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

### Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ( Art R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
<b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
<b>4. Éléments extérieurs</b>	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

## F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 20/07/2022

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

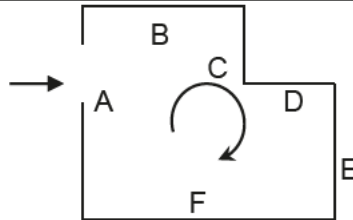
L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Liste des écarts, adjonctions ou suppression d'information de la norme NFX 46-020 - Août 2017 :

Sens du repérage pour évaluer un local :



## G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

## H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

## LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Cour avant	Extérieur	OUI	
2	Garage	Maison principale - Sous-sol	OUI	
3	Séjour n°1	Maison principale - Sous-sol	OUI	
4	Cuisine n°1	Maison principale - Sous-sol	OUI	
5	Douche	Maison principale - Sous-sol	OUI	
6	W.C n°1	Maison principale - Sous-sol	OUI	
7	Palier Sous-sol	Maison principale - Sous-sol	OUI	
8	Buanderie	Maison principale - Sous-sol	OUI	
9	Débarras	Maison principale - Sous-sol	OUI	
10	Sas entrée	Maison principale - RDC Haut	OUI	
11	Entrée	Maison principale - RDC Haut	OUI	
12	Séjour n°2	Maison principale - RDC Haut	OUI	
13	Chambre n°1	Maison principale - RDC Haut	OUI	
14	Palier RDC	Maison principale - RDC Haut	OUI	
15	Salle d'eau	Maison principale - RDC Haut	OUI	
16	W.C n°2	Maison principale - RDC Haut	OUI	
17	Chambre n°2	Maison principale - RDC Haut	OUI	
18	Loggia	Maison principale - RDC Haut	OUI	
19	Cuisine n°2	Maison principale - RDC Haut	OUI	
20	Palier Combles	Maison principale - Combles aménagés	OUI	
21	Chambre n°3	Maison principale - Combles aménagés	OUI	
22	Chambre n°4	Maison principale - Combles aménagés	OUI	
23	W.C n°3	Maison principale - Combles aménagés	OUI	
24	Cour arrière	Extérieur	OUI	
25	Séjour - Cuisine - Circulation	Dépendance - RDC	OUI	
26	Salle d'eau/WC	Dépendance - RDC	OUI	
27	Chambre n°1	Dépendance - RDC	OUI	
28	Chambre n°2	Dépendance - RDC	OUI	
29	Toitures	Toiture	OUI	

**DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE**

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Élément	Zone	Revêtement
1	Cour avant	Extérieur	Plancher	Sol	Béton
			Plancher	Sol	Végétation
2	Garage	Maison principale - Sous-sol	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Terre cuite
			Plancher	Sol	Béton
3	Séjour n°1	Maison principale - Sous-sol	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
4	Cuisine n°1	Maison principale - Sous-sol	Mur	A, B, C, D, E, F	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
5	Douche	Maison principale - Sous-sol	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Carrelage
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
6	W.C n°1	Maison principale - Sous-sol	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Carrelage
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
7	Palier Sous-sol	Maison principale - Sous-sol	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Béton - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
			Ensemble de l'escalier	Toutes zones	Béton
8	Buanderie	Maison principale - Sous-sol	Mur	A, B, C, D	Béton - Brique
			Plafond	Plafond	Béton - Bois
			Plancher	Sol	Béton
9	Débarras	Maison principale - Sous-sol	Mur	A, B, C, D	Béton - Brique
			Plafond	Plafond	Béton
			Plancher	Sol	Béton
10	Sas entrée	Maison principale - RDC Haut	Mur	D	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Revêtement PVC collé
11	Entrée	Maison principale - RDC Haut	Mur	A, B, C, D, E, F	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
12	Séjour n°2	Maison principale - RDC Haut	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
13	Chambre n°1	Maison principale - RDC Haut	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
14	Palier RDC	Maison principale - RDC Haut	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Ensemble de l'escalier	Sol	Béton
15	Salle d'eau	Maison principale - RDC Haut	Mur	A, B, C, D, E, F	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Lambris en PVC - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
16	W.C n°2	Maison principale - RDC Haut	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
17	Chambre n°2	Maison principale - RDC Haut	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet
18	Loggia	Maison principale - RDC Haut	Mur	A, B, D	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet
19	Cuisine n°2	Maison principale - RDC Haut	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
20	Palier Combles	Maison principale - Combles aménagés	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
21	Chambre n°3	Maison principale - Combles aménagés	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture

Amiante



N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
			Plancher	Sol	Parquet
22	Chambre n°4	Maison principale - Combles aménagés	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Lambris en bois
			Plancher	Sol	Parquet
			Plancher	Sol	Carrelage
23	W.C n°3	Maison principale - Combles aménagés	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Carrelage
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
24	Cour arrière	Extérieur	Plancher	Sol	Béton
			Plancher	Sol	Végétation
25	Séjour - Cuisine - Circulation	Dépendance - RDC	Mur	A, B, C, D, E, F	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
26	Salle d'eau/WC	Dépendance - RDC	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Carrelage
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
27	Chambre n°1	Dépendance - RDC	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet
28	Chambre n°2	Dépendance - RDC	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet

### LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Hors champ d'investigation*	Présence	Critère de décision	Etat de dégradation	Obligation / Préconisation
29	Toitures	Toiture	Plaque ondulée	Toiture de la dépendance	Amiante ciment	B		A	Jugement personnel	MD	EP
			Conduit	Toiture de la maison principale	Amiante ciment	B		A	Jugement personnel	MD	EP

### LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE

Néant

### LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.

Néant

### LEGENDE

<b>Présence</b>	<b>A</b> : Amiante	<b>N</b> : Non Amianté	<b>a?</b> : Probabilité de présence d'Amiante		
<b>Etat de dégradation des Matériaux</b>	<b>F, C, FP</b>	<b>BE</b> : Bon état	<b>DL</b> : Dégradations locales	<b>ME</b> : Mauvais état	
	<b>Autres matériaux</b>	<b>MND</b> : Matériau(x) non dégradé(s)		<b>MD</b> : Matériau(x) dégradé(s)	
<b>Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond</b> (résultat de la grille d'évaluation)	<b>1</b> Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation				
	<b>2</b> Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièremment				
	<b>3</b> Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement				
<b>Recommandations des autres matériaux et produits.</b> (résultat de la grille d'évaluation)	<b>EP</b> Evaluation périodique				
	<b>AC1</b> Action corrective de premier niveau				
	<b>AC2</b> Action corrective de second niveau				

Amiante

## COMMENTAIRES

Présence de meubles et d'objets non déplaçables sur une grande partie de la surface des sols et des murs le jour de la visite le rendant partiellement accessible.

Intérieur des plénums, des coffrages et des gaines non accessibles, non vérifiables au jour de la visite : absence de trappe d'accès. Matériaux sous parquet ou revêtement de sol collé non accessibles, non vérifiables au jour de la visite.

Face cachée des revêtements de murs et plafonds en plaques de plâtre non accessibles, non vérifiables au jour de la visite.

Façade arrière non accessible, non visitable, non vérifiable : l'unique accès se fait par une propriété privée.

Présence de plaques ondulées en amiante ciment entreposés dans la cour arrière au jour de la visite (liste des matériaux et produits hors champ d'investigation non exhaustive).

## « Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

**Cette évaluation périodique consiste à :**

a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

## I ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

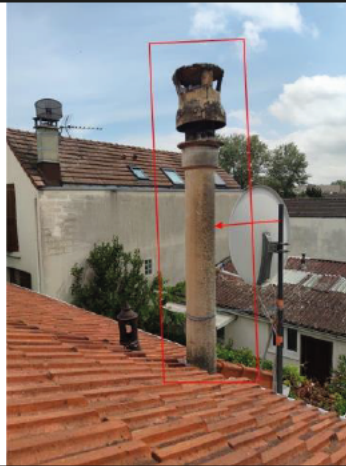
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

**Avertissement :** les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

## ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION

### ELEMENT : Conduit

<b>Nom du client</b>	<b>Numéro de dossier</b>	<b>Pièce ou local</b>
	26442 20.07.22	Toiture - Toitures
<b>Matériau</b>	<b>Date de prélèvement</b>	<b>Nom de l'opérateur</b>
Amiante ciment		THUMEREL Manuel
<b>Localisation</b>		<b>Résultat</b>
Conduit - Toiture de la maison principale		<b>Présence d'amiante</b>
<b>Résultat de la grille d'évaluation</b>		
Evaluation périodique		
<b>Emplacement</b>		



### ELEMENT : Plaque ondulée

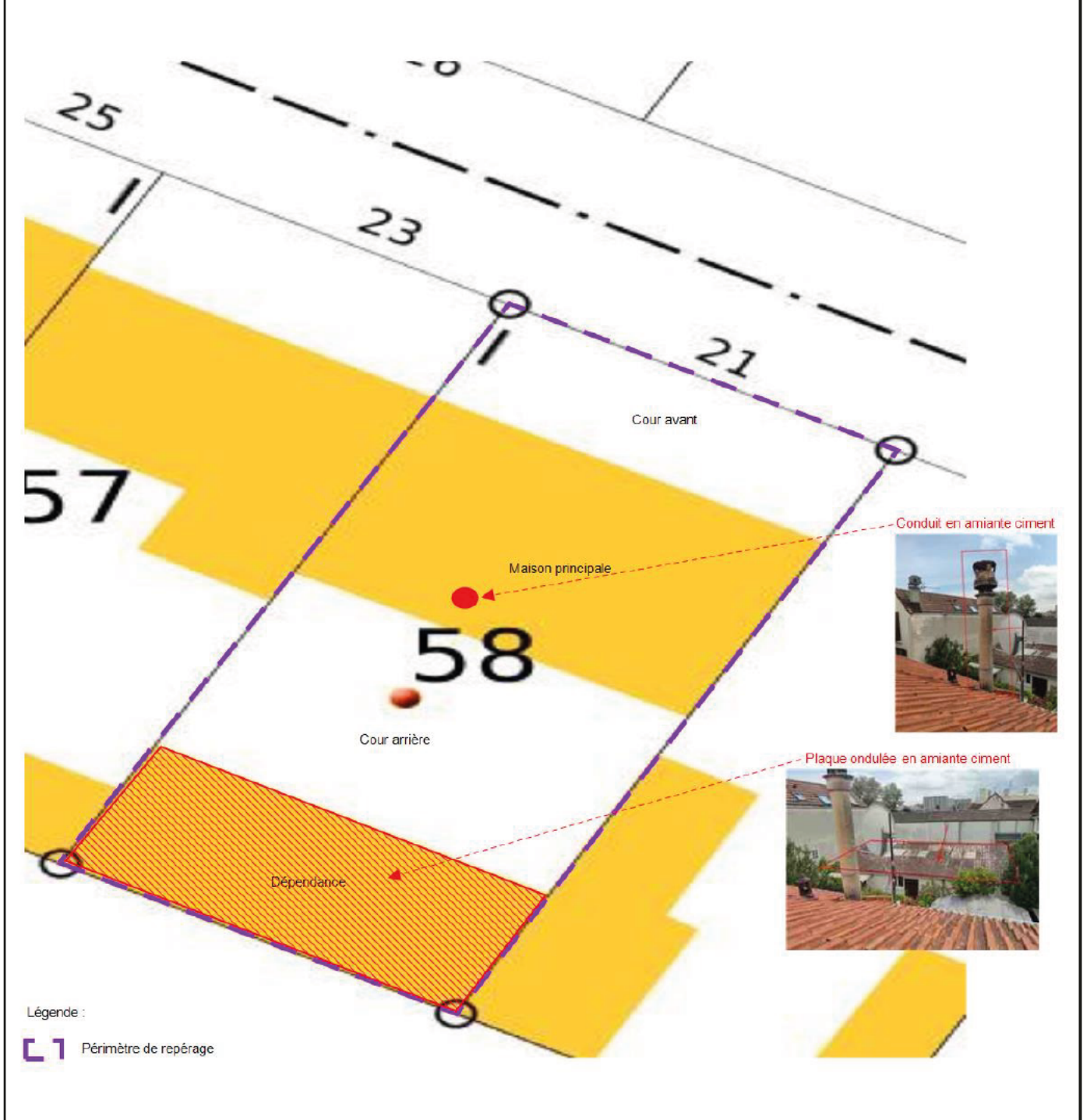
<b>Nom du client</b>	<b>Numéro de dossier</b>	<b>Pièce ou local</b>
ALTUN NEE YESILYURT	ALTUN NEE YESILYURT 26442 20.07.22	Toiture - Toitures
<b>Matériau</b>	<b>Date de prélèvement</b>	<b>Nom de l'opérateur</b>
Amiante ciment		THUMEREL Manuel
<b>Localisation</b>		<b>Résultat</b>
Plaque ondulée - Toiture de la dépendance		<b>Présence d'amiante</b>
<b>Résultat de la grille d'évaluation</b>		
Evaluation périodique		
<b>Emplacement</b>		



Amiante

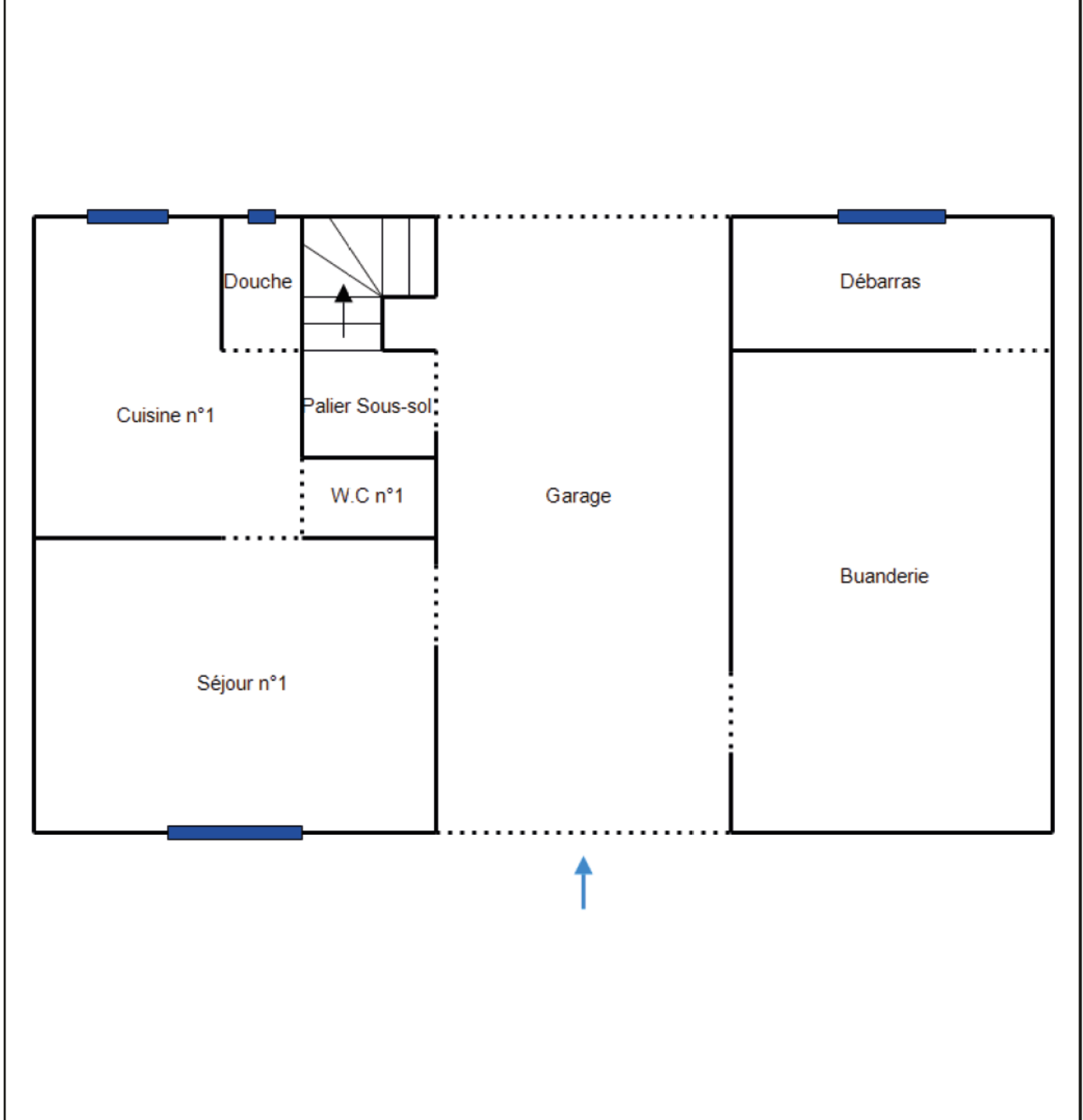
## ANNEXE 2 – CROQUIS

PLANCHE DE REPERAGE USUEL				Adresse de l'immeuble :	
N° dossier :	ALTUN NEE YESILYURT 26442 20.07.22			21 rue Barnold 93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE	
N° planche :	1/5	Version :	0	Type :	Croquis
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics			Bâtiment – Niveau :	Plan de masse



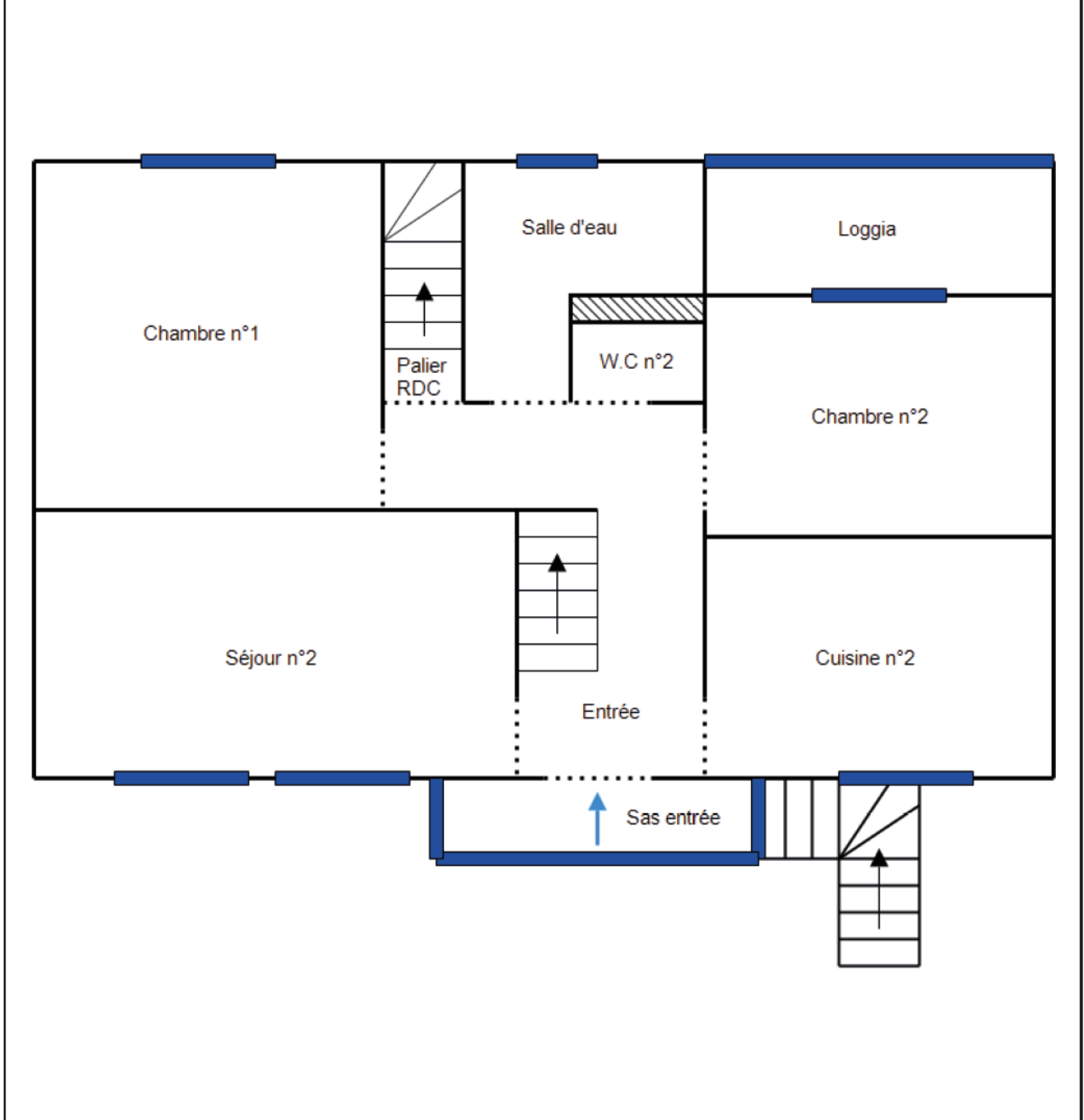
Amiante

PLANCHE DE REPERAGE USUEL				Adresse de l'immeuble :	
N° dossier :	ALTUN NEE YESILYURT 26442 20.07.22			21 rue Barnold 93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE	
N° planche :	2/5	Version :	0	Type :	Croquis
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics			Bâtiment – Niveau :	Maison principale



Amiante

PLANCHE DE REPERAGE USUEL				Adresse de l'immeuble : 21 rue Barnold 93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE	
N° dossier :	ALTUN NEE YESILYURT 26442 20.07.22				
N° planche :	3/5	Version :	0	Type :	Croquis
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics			Bâtiment – Niveau :	Maison principale



Amiante

PLANCHE DE REPERAGE USUEL				Adresse de l'immeuble :	
N° dossier :	ALTUN NEE YESILYURT 26442 20.07.22			21 rue Barnold 93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE	
N° planche :	4/5	Version :	0	Type :	Croquis
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics			Bâtiment – Niveau :	Maison principale

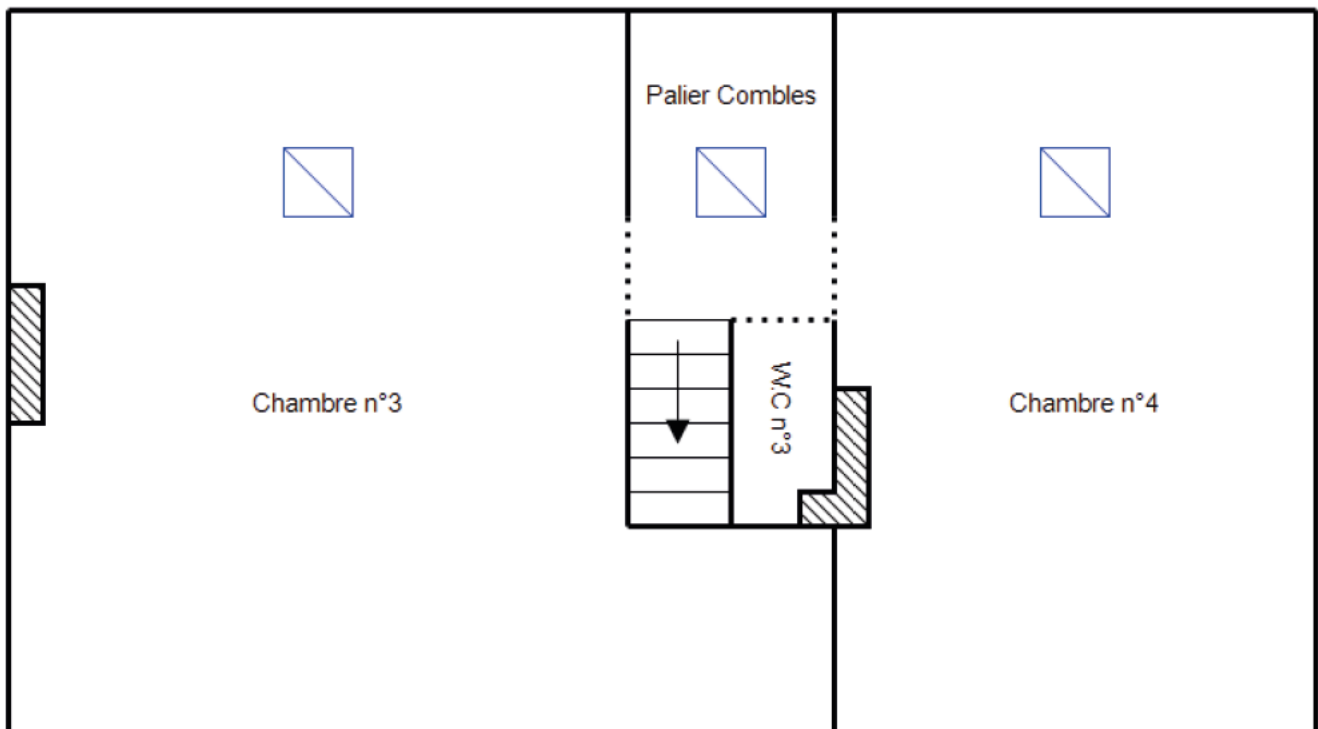
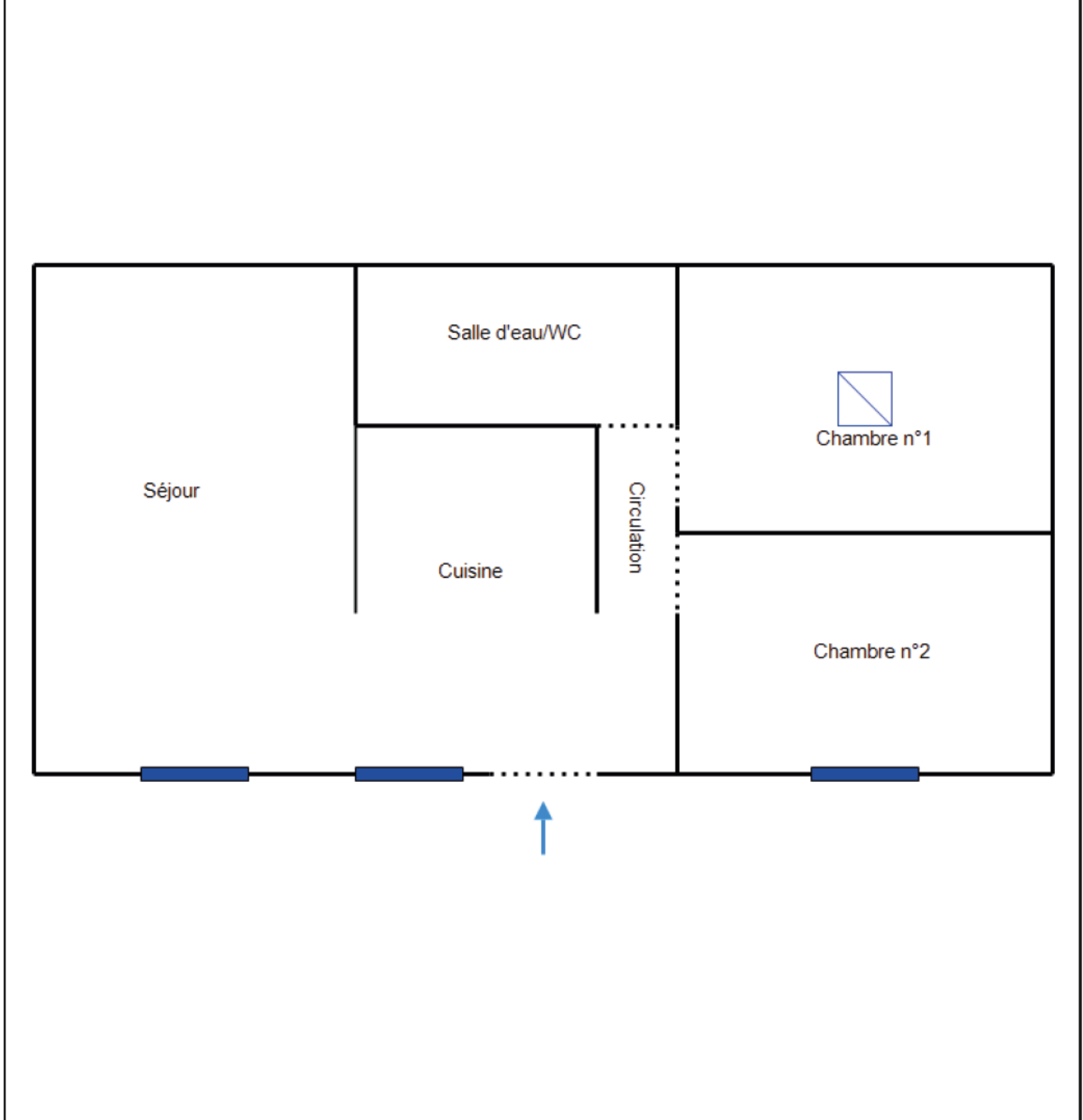


PLANCHE DE REPERAGE USUEL			
N° dossier :	ALTUN NEE YESILYURT 26442 20.07.22		Adresse de l'immeuble : 21 rue Barnold 93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE
N° planche :	5/5	Version : 0	
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics		Bâtiment – Niveau : Dépendance



Amiante



## ANNEXE 3 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS

### EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

En cas de présence avérée d'amiante dans un matériaux de liste B,  
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Conclusions possibles	
EP	Evaluation périodique
AC1	Action corrective de 1 <sup>er</sup> niveau
AC2	Action corrective de 2 <sup>nd</sup> niveau

#### « Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

**Cette évaluation périodique consiste à :**

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

#### « Action corrective de premier niveau »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

**Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.**

**Cette action corrective de premier niveau consiste à :**

- a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

#### « Action corrective de second niveau »

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

**Cette action corrective de second niveau consiste à :**

- a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

## EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 1

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux  
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	ALTUN NEE YESILYURT 26442 20.07.22 A
Date de l'évaluation	20/07/2022
Bâtiment	Maison individuelle 21 rue Barnold 93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE
Etage	Toiture
Pièce ou zone homogène	Toitures
Élément	Plaque ondulée
Matériau / Produit	Amiante ciment
Repérage	Toiture de la dépendance
Destination déclarée du local	Toitures
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input type="checkbox"/>		Risque de dégradation faible ou à terme <input type="checkbox"/>	EP
			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>	Matériau dégradé <input checked="" type="checkbox"/>		Risque faible d'extension de la dégradation <input checked="" type="checkbox"/>	EP
		Ponctuelle <input checked="" type="checkbox"/>	Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1
			Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2
	Généralisée <input type="checkbox"/>			AC2

## EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 2

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux  
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	ALTUN NEE YESILYURT 26442 20.07.22 A
Date de l'évaluation	20/07/2022
Bâtiment	Maison individuelle 21 rue Barnold 93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE
Etage	Toiture
Pièce ou zone homogène	Toitures
Elément	Conduit
Matériau / Produit	Amiante ciment
Repérage	Toiture de la maison principale
Destination déclarée du local	Toitures
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input type="checkbox"/>		Risque de dégradation faible ou à terme <input type="checkbox"/>	EP
			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>	Matériau dégradé <input checked="" type="checkbox"/>		Risque faible d'extension de la dégradation <input checked="" type="checkbox"/>	EP
		Ponctuelle <input checked="" type="checkbox"/>	Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1
			Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2
	Généralisée <input type="checkbox"/>		AC2	

## ANNEXE 4 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

*Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)*

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### 1. Informations générales

#### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

#### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

### 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

### 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
  - remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
  - travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr).
- De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

### 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

#### a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

#### b. Apport en déchèterie

26442 20 07.22 A

19/22

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

#### **c. Filières d'élimination des déchets**

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

#### **d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante**

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

#### **e. Traçabilité**

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

## ATTESTATION(S)



### Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD certifie que

**DIAGNOSTIC HANSEN**  
**Monsieur BORGEL**  
**3 allée HECTOR BERLIOZ**  
**95130 FRANCONVILLE**

Est titulaire d'un contrat d'assurance groupe n° 114.231.812, souscrit par la FIDI (Fédération Interprofessionnelle du Diagnostic Immobilier), garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour ses activités de diagnostic immobilier.

Le montant de la garantie responsabilité civile professionnelle est fixé à 3 000 000 euros par sinistre et par technicien-diagnostiqueur. Au titre d'une même année, quel que soit le nombre de sinistres, le montant de la garantie ne pourra excéder 4 000 000 euros.

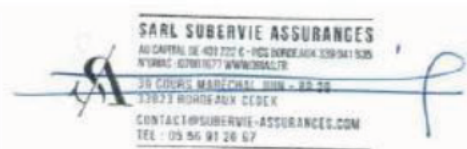
Date de prise d'effet du contrat : 15/07/2008

La présente attestation, valable pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle ne peut engager les MMA au-delà des conditions générales et particulières du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Bordeaux, le 10 février 2022

L'assureur, par délégation, l'Agent Général

**SUBERVIE ASSURANCES**  
Agent Général exclusif MMA  
30, cours du Maréchal Juin - B.P 29  
33023 BORDEAUX CEDEX  
Tél : 05.56.91.20.67 Fax : 05.56.91.95.75  
Email : [subervie.assurances@mma.fr](mailto:subervie.assurances@mma.fr)  
SARL au capital de 401 222 €  
N° ORIAS : 07001677 [www.orias.fr](http://www.orias.fr)



F0448

MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES / SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE A COTISATIONS FIXES / RCS LE MANS 775 962 126  
MMA IARD / SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 537 062 396 EUROS / RCS LE MANS 440 046 862  
SIÈGES SOCIAUX : 14, BOULEVARD MARI ET ALEXANDRE OYON - 72030 LE MANS CEDEX 9  
ENTREPRISES RÉGIES PAR LE CODE DES ASSURANCES

## CERTIFICAT DE QUALIFICATION



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

**THUMEREL Manuel**  
sous le numéro 18-1170

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- Amiante sans mention**      Prise d'effet : 12/04/2018      Validité : 11/04/2023  
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Amiante avec mention**      Prise d'effet : 12/04/2018      Validité : 11/04/2023  
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- DPE Individuel**      Prise d'effet : 01/11/2017      Validité : 31/10/2022  
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011
- DPE Tous types de bâtiments**      Prise d'effet : 01/11/2017      Validité : 31/10/2022  
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011
- Gaz**      Prise d'effet : 01/11/2017      Validité : 31/10/2022  
Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.
- CREP**      Prise d'effet : 13/03/2018      Validité : 12/03/2023  
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- Termites Métropole**      Prise d'effet : 06/11/2019      Validité : 05/11/2024  
*Zone d'intervention : France métropolitaine*  
Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- Electricité**      Prise d'effet : 13/09/2018      Validité : 12/09/2023  
Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009

**Véronique DELMAY**  
Gestionnaire des certifiés



Accréditation n°4-0344  
pour le diagnostic sur  
www.cofrac.fr

Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 08

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat. A8 - 4e étage - BAL N° 60011  
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71  
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 V8 du 02 avril 2014

## DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF C16-600 de juillet 2017.

### A DESIGNATION DU OU DES IMMEUBLES BATI(S)

▪ Localisation du ou des immeubles bâti(s) Type d'immeuble :  Appartement  
 Maison individuelle  
Département : SEINE-SAINT-DENIS  
Commune : PIERREFITTE-SUR-SEINE (93380) Propriété de :  
Adresse : 21 rue Barnold  
Réf. Cadastre : H - 58  
21 Rue Barnold  
93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE  
Année de construction : Antérieur au 1er janvier 1949  
Année de l'installation : > à 15 ans  
Distributeur d'électricité : Non communiqué  
Rapport n° : ALTUN NEE YESILYURT 26442 20.07.22  
ELEC

### B IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

▪ Identité du donneur d'ordre  
Nom / Prénom : SCP KLEIN, SUISSA, ROBILLARD  
Adresse : 24-26 Avenue du Général de Gaulle  
93110 ROSNY-SOUS-BOIS  
▪ Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :  
Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle :   
Autre le cas échéant (préciser)  Huissier de justice

### C IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR

▪ Identité de l'opérateur :  
Nom : THUMEREL  
Prénom : Manuel  
Nom et raison sociale de l'entreprise : Diagnostic Hansen  
Adresse : 3 allée Hector Berlioz  
95130 Franconville  
N° Siret : 504 763 962 00017  
Désignation de la compagnie d'assurance : MMA  
N° de police : 114.231.812 date de validité : 31/12/2022  
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ABCIDIA CERTIFICATION  
Domaine de Saint Paul  
102 route de Limours 78470 SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE, le 13/09/2018, jusqu'au 12/09/2023  
N° de certification : 18-1170



## D Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés sous une tension < 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

## E Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

### E1 Anomalies et / ou constatations diverses relevées lors du diagnostic

Cocher distinctement le cas approprié parmi les quatre éventualités ci-dessous :

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.  
Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).  
L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.  
Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).  
L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

## E2 Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

Cocher distinctement les domaines où des anomalies non compensées sont avérées en faisant mention des autres domaines :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- 8.1. Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2. Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine

## E3 Les constatations diverses concernent :

Cocher distinctement le(s) cas approprié(s) parmi les éventualités ci-dessous :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

## F ANOMALIES IDENTIFIEES

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation (*)	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)
B.7.3 a)	L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.	Exemple : Séjour n°1	Les enveloppes des matériels électrique doivent être présentes, en place et en bon état.	

(1) Référence des anomalies selon le fascicule FD C 16-600.

(2) Référence des mesures compensatoires selon le fascicule FD C 16-600.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée

(\*) *Avertissement* : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

## G.1 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

N° article (1)	Libellé des informations
B.11 a1)	L'ensemble de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.
B.11 b1)	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B.11 c1)	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon le fascicule FD C 16-600

## G.2 CONSTATATIONS DIVERSES

### ➤ E.2 - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 - Annexe C	Motifs (2)
B.3.3.4 b)	Section satisfaisante du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale.	La L.E.P (Liaison Equipotentielle Principale) n'est pas visible ou partiellement visible.
B.3.3.4 d)	Qualité satisfaisante des CONNEXIONS visibles du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale sur ELEMENTS CONDUCTEURS.	La L.E.P (Liaison Equipotentielle Principale) n'est pas visible ou partiellement visible.
B.3.3.6 b)	Eléments constituant les CONDUCTEURS DE PROTECTION appropriés.	Les conducteurs de protection ne sont pas visibles ou partiellement visibles.
B.3.3.6 c)	Section satisfaisante des CONDUCTEURS DE PROTECTION.	Les conducteurs de protection ne sont pas visibles ou partiellement visibles.
B.4.3 j2)	Courants assignés (calibres) adaptés de plusieurs INTERRUPTEURS différentiels placés en aval du DISJONCTEUR de branchement et protégeant tout ou partie de l'installation (ou de l'INTERRUPTEUR différentiel placé en aval du DISJONCTEUR de branchement et ne protégeant qu'une partie de l'installation).	Le(s) courant(s) d'emploi du (des) circuit(s) protégé(s) par le(s) interrupteur(s) différentiel(s) ne peuvent être évalué(s).
B.5.3 b)	Section satisfaisante du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire.	La L.E.S (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible.
B.5.3 d)	Qualité satisfaisante des CONNEXIONS du CONDUCTEUR de la LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire aux ELEMENTS CONDUCTEURS et aux MASSES.	La L.E.S (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible.
B.7.3 b)	Isolant des CONDUCTEURS en bon état.	Les conducteurs ne sont pas visibles ou partiellement visibles.

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

(1) Références des numéros d'article selon la norme NF C16-600 – Annexe C

(2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés » ;
- « L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ;
- « Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(S) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(S) différentiel(s) ne peuvent pas être évalué(s). »
- « L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier »
- « La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. »
- « Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est > 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible. »
- « Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. »
- « La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »
- « Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle »
- Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).

H

## IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMPLACEMENTS) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :

Néant

## CACHET, DATE ET SIGNATURE

Cachet de l'entreprise / Signature de l'opérateur :



Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le 20/07/2022

Date de fin de validité : 19/07/2025

Etat rédigé à Franconville Le 20/07/2022

Nom : THUMEREL Prénom : Manuel

## I OBJECTIF DES DISPOSITIONS ET DESCRIPTION DES RISQUES ENCOURUS EN FONCTION DES ANOMALIES IDENTIFIEES

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
1	<b>Appareil général de commande et de protection</b> : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
2	<b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
3	<b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
4	<b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
5	<b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
6	<b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
7	<b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
8	<b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
9	<b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
10	<b>Piscine privée ou bassin de fontaine</b> : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon le fascicule FD C 16-600

## J INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Correspondance avec le domaine d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
11	<p><b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :</b> L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique, etc.) des mesures classiques de protection contre les chocs électriques</p>
	<p><b>Socles de prise de courant de type à obturateurs :</b> L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>
	<p><b>Socles de prise de courant de type à puits :</b> La présence d'un puit au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

(1) Référence des informations complémentaires selon le fascicule FD C 16-600

## CERTIFICAT DE COMPETENCE(S)



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

**THUMEREL Manuel**  
sous le numéro 18-1170

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- Amiante sans mention** Prise d'effet : 12/04/2018 Validité : 11/04/2023  
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Amiante avec mention** Prise d'effet : 12/04/2018 Validité : 11/04/2023  
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- DPE individuel** Prise d'effet : 01/11/2017 Validité : 31/10/2022  
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011
- DPE Tous types de bâtiments** Prise d'effet : 01/11/2017 Validité : 31/10/2022  
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011
- Gaz** Prise d'effet : 01/11/2017 Validité : 31/10/2022  
Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.
- CREP** Prise d'effet : 13/03/2018 Validité : 12/03/2023  
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- Termites Métropole** Prise d'effet : 06/11/2019 Validité : 05/11/2024  
*Zone d'intervention : France métropolitaine*  
Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- Electricité** Prise d'effet : 13/09/2018 Validité : 12/09/2023  
Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009



Accréditation n°420501  
pour le diagnostic par  
www.cofrac.fr



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance  
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat. A6 - 4e étage - BAL N° 60011  
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71  
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 V6 du 02 avril 2014

## ANNEXE 1 – PHOTO(S) DES ANOMALIES

Point de contrôle N° B.7.3 a)



<u>Description :</u>	L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.
<u>Observation(s)</u>	Les enveloppes des matériels électrique doivent être présentes, en place et en bon état.
<u>Localisation :</u>	Exemple : Séjour n°1



## RAPPORT DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE DE GAZ

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-6, R. 271-1 à R. 271-4 et R. 134-6 à R. 134-9 ;

Vu le décret no 2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz dans certains bâtiments

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 modifiant l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances

Vu l'arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 modifié par l'arrêté du 24 août 2010 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 de janvier 2013

### A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

#### • Localisation du ou des bâtiments

Type de bâtiment :  appartement  
 maison individuelle

Nature du gaz distribué :  GN  
 GPL

Air propané ou butané  
Distributeur de gaz : Non communiqué

Installation alimentée en gaz :  OUI  NON

Rapport n° : **ALTUN NEE YESILYURT 26442 20.07.22 GAZ**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Adresse : **21 rue Barnold**  
**93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE**

Réf. Cadastre : **H - 58**

Date du Permis de construire : **Antérieur au 1er janvier 1949**

### B DESIGNATION DU PROPRIETAIRE

#### • Désignation du propriétaire de l'installation intérieure de gaz :

Nom :

Prénom :

Adresse : **21 Rue Barnold**  
**93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE**

#### • Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Huissier de justice**

Nom / Prénom **SCP KLEIN, SUISSA, ROBILLARD**

Adresse : **24-26 Avenue du Général de Gaulle**  
**93110 ROSNY-SOUS-BOIS**

#### • Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom : **Madame et Monsieur ALTUN NEE YESILYURT**  
Prénom : **Dursun**  
Adresse : **21 Rue Barnold**  
**93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE**

Numéro de point de livraison gaz

Ou  Numéro du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres

Ou  A défaut le numéro de compteur  
Numéro : **018204**

### C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

#### • Identité de l'opérateur de diagnostic

Nom / Prénom : **THUMEREL Manuel**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **Diagnostic Hansen**

Adresse : **3 allée Hector Berlioz**  
**95130 Franconville**

N° Siret : **504 763 962 00017**

Désignation de la compagnie d'assurance : **MMA**

N° de police : **114.231.812** date de validité: **31/12/2022**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **ABCIDIA CERTIFICATION, Domaine de Saint Paul**

**102 route de Limours 78470 SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE** le **01/11/2017**

N° de certification : **18-1170**

Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : **NF P45-500 Janvier 2013**

## D IDENTIFICATION DES APPAREILS

Appareils raccordés et CENR <sup>(4)</sup>		Observations					
Genre (1)	Type (2)	Débit calorifique (L/min)		Taux de CO (ppm)			Anomalie
Marque	Puissance (kW)	Théorique	Mesuré	CENR ou A.R. sans D.E.M (3)	D.E.M à l'arrêt (3)	D.E.M en marche (3)	Motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné
Modèle	Localisation						
Chaudiere	Raccordé	44,32					<b>Ensemble des tests non réalisables au jour de la visite : Absence du propriétaire.</b>
FRISQUET	23,00						
Prestige	Buanderie						

### LEGENDE

(1)	Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ....
(2)	Non raccordé – Raccordé – Etanche
(3)	A.R. : Appareil raccordé - D.E.M : Dispositif d'Extraction Mécanique
(4)	CENR : Chauffe Eau Non Raccordé

## E ANOMALIES IDENTIFIEES

Néant

## F IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE CONTROLES ET MOTIFS

Néant

## G CONSTATATIONS DIVERSES

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée.
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté.
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Ensemble des tests non réalisables au jour de la visite : Absence du propriétaire.

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type **A1** qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type **A2** qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type **DGI** qui devront être réparées avant remise en service.

**Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.**

- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz

## H ACTIONS DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC EN CAS DE DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
- Ou  Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par \_\_\_\_\_ des informations suivantes :
- Référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
  - Codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI)
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

## I Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par \_\_\_\_\_ de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie

## J SIGNATURE ET CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature / cachet de l'entreprise

  
**DIAGNOSTIC HANSEN**  
3 allée Hector Berlioz  
95130 Franconville  
01.39.88.50.50  
contact@diagnostic-hansen.fr  
www.diagnostic-hansen.fr  
RCS Pontoise 504 763 962

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz

Visite effectuée le : 20/07/2022

Fait à Franconville le 20/07/2022

Rapport n° : **ALTUN NEE YESILYURT 26442 20.07.22 GAZ**

Date de fin de validité : 19/07/2025

Nom / Prénom du responsable : **BORGEL Michaël**

Nom / Prénom de l'opérateur : **THUMEREL Manuel**

**Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.**

## CERTIFICAT DE QUALIFICATION



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

**THUMEREL Manuel**  
sous le numéro 18-1170

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- Amiante sans mention**      Prise d'effet : 12/04/2018      Validité : 11/04/2023  
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Amiante avec mention**      Prise d'effet : 12/04/2018      Validité : 11/04/2023  
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- DPE individuel**      Prise d'effet : 01/11/2017      Validité : 31/10/2022  
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011
- DPE Tous types de bâtiments**      Prise d'effet : 01/11/2017      Validité : 31/10/2022  
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011
- Gaz**      Prise d'effet : 01/11/2017      Validité : 31/10/2022  
Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.
- CREP**      Prise d'effet : 13/03/2018      Validité : 12/03/2023  
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- Termites Métropole**      Prise d'effet : 06/11/2019      Validité : 05/11/2024  
*Zone d'intervention : France métropolitaine*  
Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- Electricité**      Prise d'effet : 13/09/2018      Validité : 12/09/2023  
Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009

Véronique DELMAY  
Gestionnaire des certifiés



Accréditation  
n° 4-0508  
pour le diagnostic sur  
www.cofrac.fr

Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance  
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011  
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71

[www.abcidia-certification.fr](http://www.abcidia-certification.fr) - [contact@abcidia-certification.fr](mailto:contact@abcidia-certification.fr)

ENR 20 V6 du 02 avril 2014

## CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB EN PARTIES PRIVATIVES

### A Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie

### B Objet du CREP

<input checked="" type="checkbox"/> Les parties privatives	<input checked="" type="checkbox"/> Avant la vente
<input type="checkbox"/> Occupées	<input type="checkbox"/> Ou avant la mise en location
Par des enfants mineurs : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
Nombre d'enfants de moins de 6 ans :	

<input type="checkbox"/> Ou les parties communes d'un immeuble	<input type="checkbox"/> Avant travaux
--	--

### C Adresse du bien

21 rue Barnold  
93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE

### D Propriétaire

Nom :  
Adresse : 21 Rue Barnold  
93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE

### E Commanditaire de la mission

Nom : SCP KLEIN, SUISSA, ROBILLARD  
Qualité : Huissier de justice

Adresse : 24-26 Avenue du Général de Gaulle  
93110 ROSNY-SOUS-BOIS

### F L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil : Niton  
Modèle de l'appareil : XLP300  
N° de série : 20804

Nature du radionucléide : Cadium 109  
Date du dernier chargement de la source : 30/04/2021  
Activité de la source à cette date : 370 MBq

### G Dates et validité du constat

N° Constat : ALTUN NEE YESILYURT 26442 20.07.22

Date du rapport : 20/07/2022

P  
Date du constat : 20/07/2022

Date limite de validité : Aucune

### H Conclusion

Classement des unités de diagnostic :

Total	Non mesurées		Classe 0		Classe 1		Classe 2		Classe 3	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
305	129	42,30 %	176	57,70 %	0	0,00 %	0	0,00 %	0	0,00 %

Aucun revêtement contenant du plomb n'a été mis en évidence

### I Auteur du constat

Signature  
DIAGNOSTIC HANSEN  
3 allée Hector Berlioz  
95130 Franconville  
01.39.88.50.50  
contact@diagnostic-hansen.fr  
www.diagnostic-hansen.fr  
RCS Pontoise 504 763 962

Cabinet : Diagnostic Hansen  
Nom du responsable : BORGEL Michaël  
Nom du diagnostiqueur : THUMEREL Manuel  
Organisme d'assurance : MMA  
Police : 114.231.812

## SOMMAIRE

### PREMIERE PAGE DU RAPPORT

RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE ET DES OBJECTIFS DU CREP .....	1
OBJET DU CREP .....	1
ADRESSE DU BIEN .....	1
PROPRIETAIRE .....	1
COMMANDITAIRE DE LA MISSION .....	1
L'APPAREIL A FLUORESCENCE X .....	1
DATES ET VALIDITE DU CONSTAT .....	1
CONCLUSION .....	1
AUTEUR DU CONSTAT .....	1

### RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES ..... 3

ARRETE DU 19 AOUT 2011 RELATIF AU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB .....	3
- ARTICLES L. 1334-5 A L. 1334-10 ET R. 1334-10 A R. 1334-12 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE .....	3

### RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION ..... 3

L'AUTEUR DU CONSTAT .....	3
AUTORISATION ASN ET PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION (PCR) .....	3
ETALONNAGE DE L'APPAREIL .....	3
LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL .....	3
DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER .....	3
LE BIEN OBJET DE LA MISSION .....	3
OCCUPATION DU BIEN .....	3
Liste des locaux visites .....	4
Liste des locaux non-visites .....	4

### METHODOLOGIE EMPLOYEE ..... 4

VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X .....	5
STRATEGIE DE MESURAGE .....	5
RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE .....	5

### PRESENTATION DES RESULTATS ..... 5

### CROQUIS ..... 7

### RESULTATS DES MESURES ..... 11

### COMMENTAIRES ..... 26

### LES SITUATIONS DE RISQUE ..... 26

TRANSMISSION DU CONSTAT AU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE .....	26
---	----

### OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES ..... 26

### ANNEXES ..... 27

NOTICE D'INFORMATION .....	27
CERTIFICAT DE QUALIFICATION .....	28

## 1 RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb  
- Articles L. 1334-5 à L. 1334-10 et R. 1334-10 à R. 1334-12 du code de la santé publique

2 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION			
2.1 L'auteur du constat			
Nom et prénom de l'auteur du constat : <b>THUMEREL Manuel</b>		Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : <b>ABCIDIA CERTIFICATION, Domaine de Saint Paul 102 route de Limours 78470 SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE</b> Numéro de Certification de qualification : <b>18-1170</b> Date d'obtention : <b>13/03/2019</b>	
2.2 Autorisation ASN et personne compétente en radioprotection (PCR)			
Autorisation ASN (DGSNR) : <b>T950414</b> Nom du titulaire : <b>Diagnostic Hansen</b>		Date d'autorisation : <b>12/06/2019</b> Expire-le : <b>11/06/2024</b>	
Nom de la personne compétente en Radioprotection (PCR) : <b>BORGEL Michaël</b>			
2.3 Etalonnage de l'appareil			
Fabricant de l'étalon : <b>NIST</b> N° NIST de l'étalon : <b>2573</b>		Concentration : <b>1,04 mg/cm<sup>2</sup></b> Incertitude : <b>0,06 mg/cm<sup>2</sup></b>	
Vérification de la justesse de l'appareil	N° mesure	Date	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )
En début du CREP	1	20/07/2022	0,7
En fin du CREP	354	20/07/2022	3,6
Si une remise sous tension a lieu			
La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.			
2.4 Le laboratoire d'analyse éventuel			
Nom du laboratoire : <b>NC</b> Nom du contact : <b>NC</b>		Coordonnées : <b>NC</b>	
2.5 Description de l'ensemble immobilier			
Année de construction : <b>Antérieur au 1er janvier 1949</b> Nombre de bâtiments : <b>1</b>		Nombre de cages d'escalier : <b>1</b> Nombre de niveaux : <b>3</b>	
2.6 Le bien objet de la mission			
Adresse : <b>21 rue Barnold</b> <b>93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE</b>		Destination du bâtiment : <b>Habitation</b> <b>(Maisons individuelles)</b>	
Type : <b>Maison individuelle</b>			
Nombre de Pièces : <b>9</b>			
Référence Cadastre : <b>H - 58</b>			
2.7 Occupation du bien			
L'occupant est		Nom de l'occupant si différent du propriétaire : Nom :	
<input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Locataire <input checked="" type="checkbox"/> Sans objet, le bien est vacant			

2.8 Liste des locaux visités		
N°	Local	Etage
1	Garage	Maison principale - Sous-sol
2	Séjour n°1	Maison principale - Sous-sol
3	Cuisine n°1	Maison principale - Sous-sol
4	Douche	Maison principale - Sous-sol
5	W.C n°1	Maison principale - Sous-sol
6	Palier Sous-sol	Maison principale - Sous-sol
7	Buanderie	Maison principale - Sous-sol
8	Débarras	Maison principale - Sous-sol
9	Sas entrée	Maison principale - RDC Haut
10	Entrée	Maison principale - RDC Haut
11	Séjour n°2	Maison principale - RDC Haut
12	Chambre n°1	Maison principale - RDC Haut
13	Palier RDC	Maison principale - RDC Haut
14	Salle d'eau	Maison principale - RDC Haut
15	W.C n°2	Maison principale - RDC Haut
16	Chambre n°2	Maison principale - RDC Haut
17	Loggia	Maison principale - RDC Haut
18	Cuisine n°2	Maison principale - RDC Haut
19	Palier Combles	Maison principale - Combles aménagés
20	Chambre n°3	Maison principale - Combles aménagés
21	Chambre n°4	Maison principale - Combles aménagés
22	W.C n°3	Maison principale - Combles aménagés
23	Séjour - Cuisine - Circulation	Dépendance - RDC
24	Salle d'eau/WC	Dépendance - RDC
25	Chambre n°1	Dépendance - RDC
26	Chambre n°2	Dépendance - RDC

2.9 Liste des locaux non-visités		
Néant, tous les locaux ont été visités.		

3 METHODOLOGIE EMPLOYEE		
<p>La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb</p> <p>Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.</p> <p>Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles ... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).</p>		



### 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence x

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb : 1 mg/cm<sup>2</sup>

### 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

- Lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- Lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm<sup>2</sup> ;
- Lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

## 4 PRESENTATION DES RESULTATS

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- La zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre
- La zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

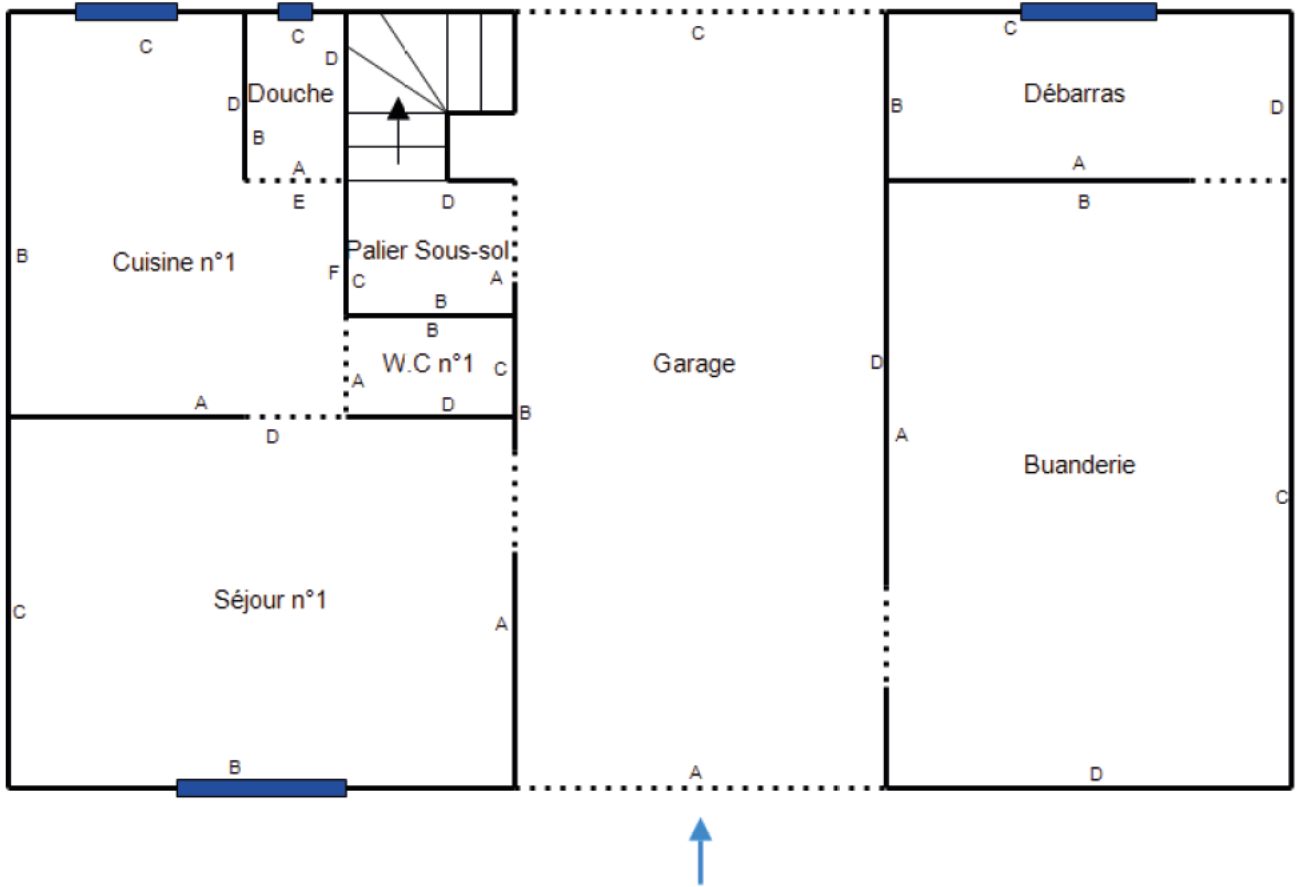
NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Classement des unités de diagnostic :

Concentration en plomb	Etat de conservation	Classement
< Seuil		0
≥ Seuil	Non dégradé (ND) ou non visible (NV)	1
	Etat d'usage (EU)	2
	Dégradé (D)	3

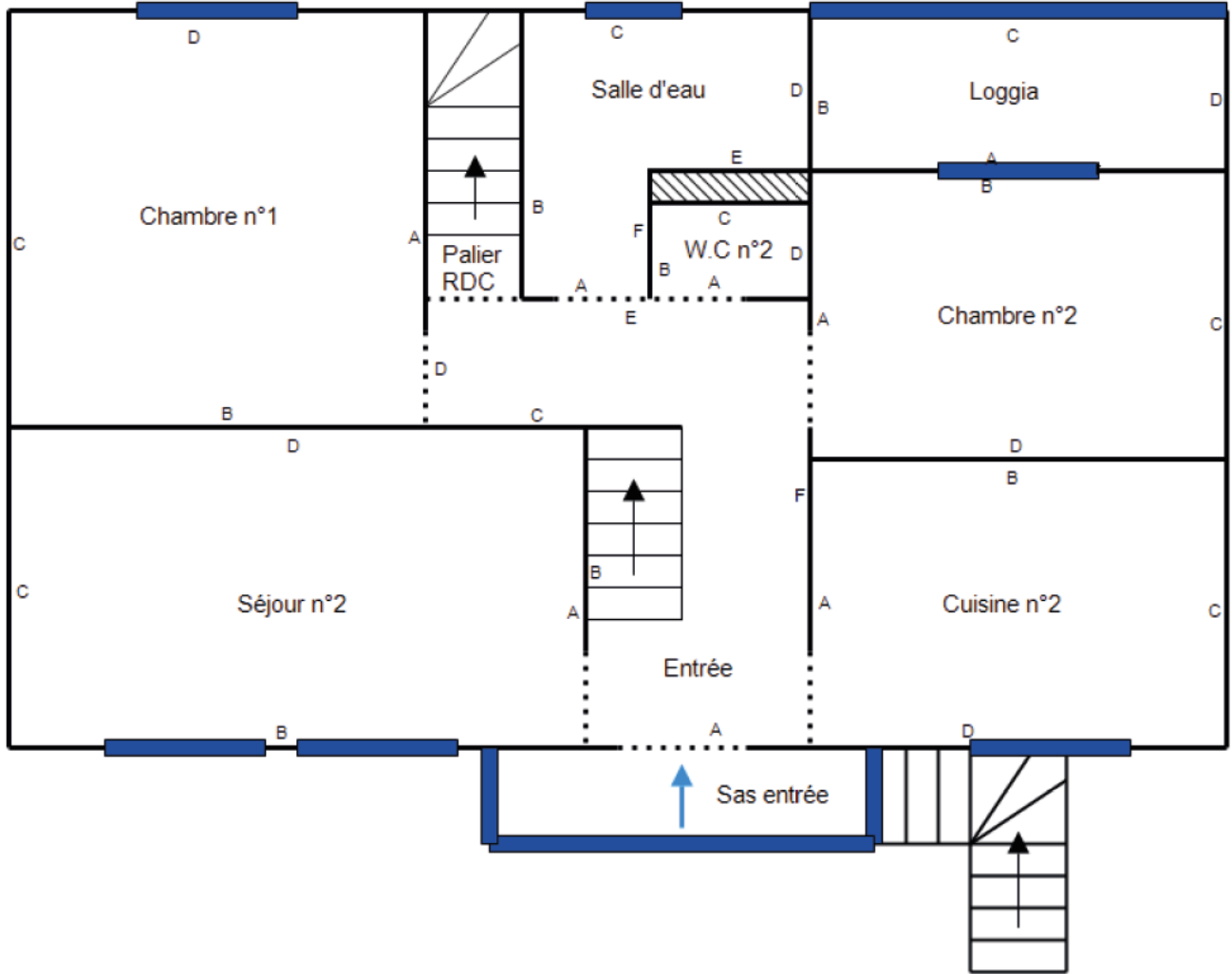
5 CROQUIS

Maison principale

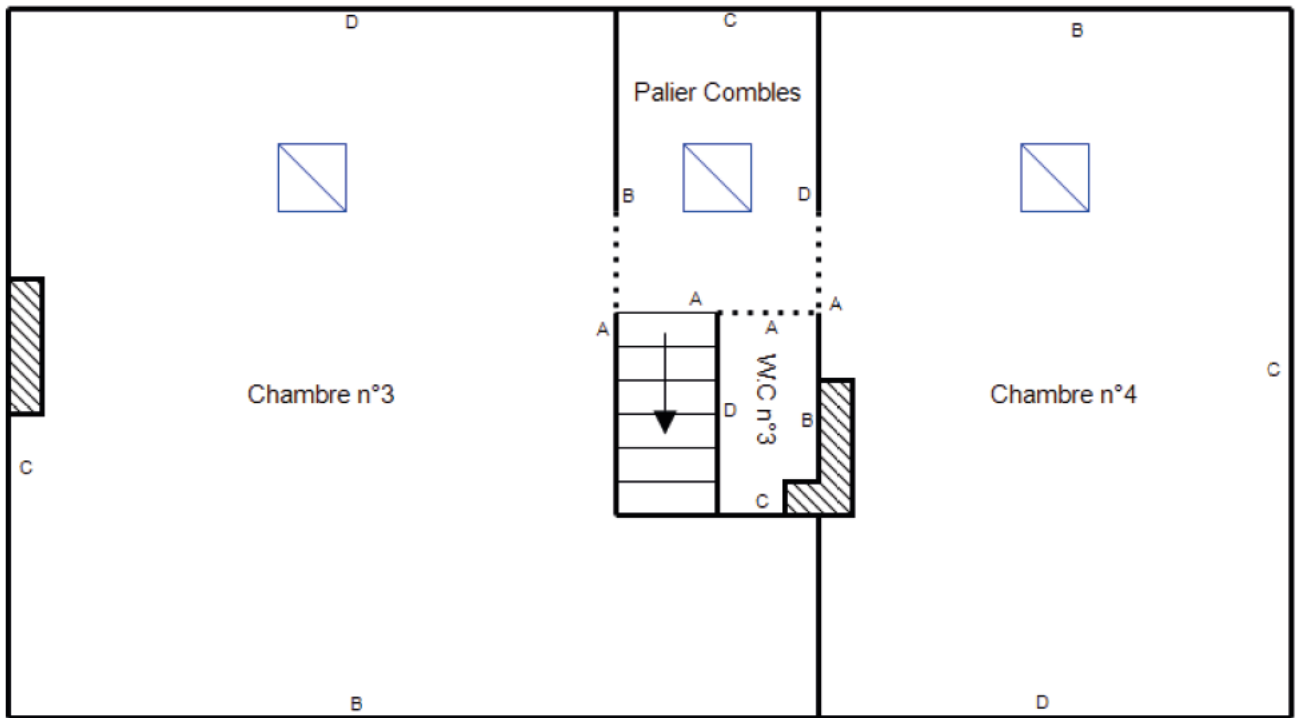


Constat des Risques d'Exposition au Plomb

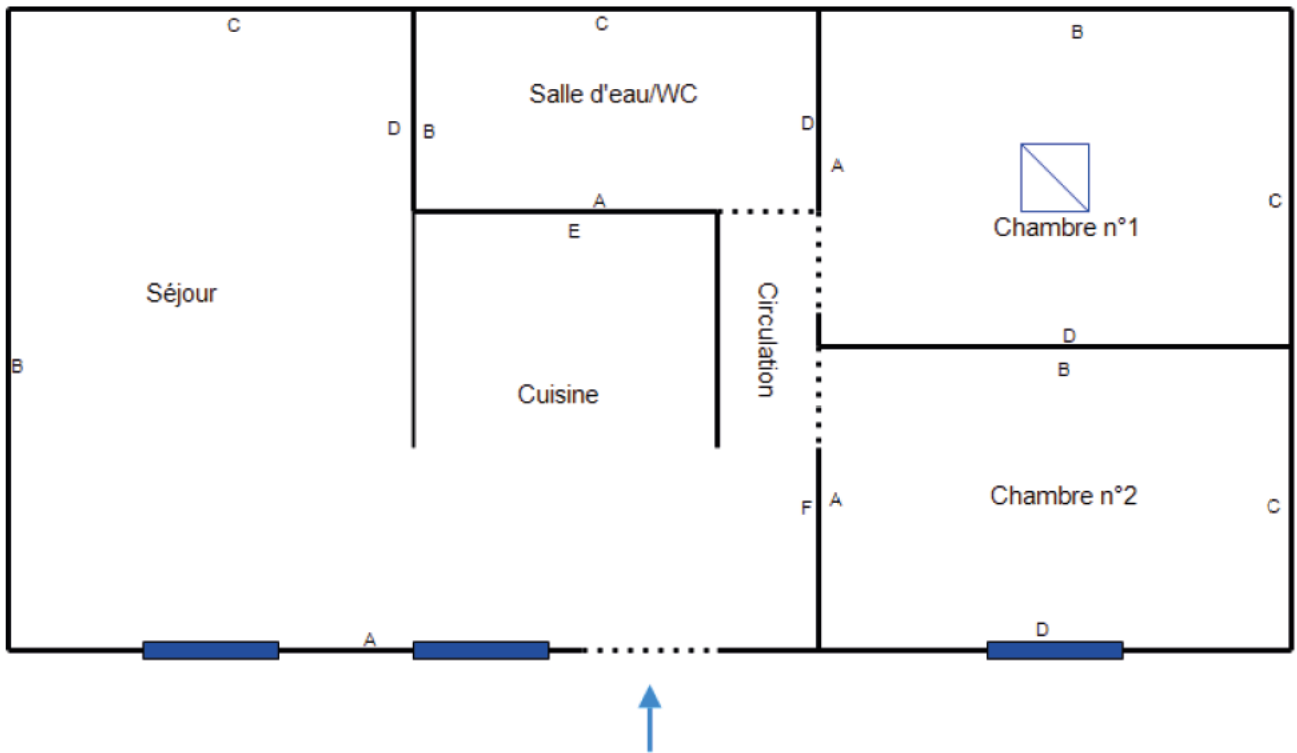
## Maison principale



## Maison principale



## Dépendance



## 6 RESULTATS DES MESURES

Local : Garage (Maison principale - Sous-sol)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
2	A	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,07	0	
3						BD			0,37		
	A	Porte n°1	Dormant	Bois							Absence de revêtement
	A	Porte n°1	Ouvrant extérieur	Bois							Absence de revêtement
	A	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois							Absence de revêtement
4	B	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,08	0	
5						BD			0,56		
6	C	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,1	0	
7						BD			0,24		
	C	Porte n°2	Dormant	Bois							Absence de revêtement
	C	Porte n°2	Ouvrant extérieur	Bois							Absence de revêtement
	C	Porte n°2	Ouvrant intérieur	Bois							Absence de revêtement
8	D	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,1	0	
9						BD			0,13		
	Plafond	Plafond		Terre cuite							Absence de revêtement
	Sol	Plancher		Béton							Absence de revêtement
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>				<b>12</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

Local : Séjour n°1 (Maison principale - Sous-sol)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
10	A	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,1	0	
11						BD			0,38		
	A	Porte	Dormant	Bois							Absence de revêtement
	A	Porte	Ouvrant extérieur	Bois							Absence de revêtement
	A	Porte	Ouvrant intérieur	Bois							Absence de revêtement
	B	Fenêtre	Dormant	PVC							PVC
	B	Fenêtre	Ouvrant extérieur	PVC							PVC
	B	Fenêtre	Ouvrant intérieur	PVC							PVC
12	B	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,11	0	
13						BD			0,25		
14	C	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,36	0	
15						BD			0,44		

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

16	D	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,2	0	
17					BD			0,07		
18	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	C			0,08	0	
19					BD			0,09		
	Sol	Plancher	Carrelage							Non soumis à la réglementation
	Toutes zones	Plinthes	Carrelage	Aucun						Non soumis à la réglementation
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>			<b>13</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

Local : Cuisine n°1 (Maison principale - Sous-sol)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
20	A	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,17	0	
21						BD			0,52		
	A	Porte	Dormant	Bois							Absence de revêtement
	A	Porte	Ouvrant extérieur	Bois							Absence de revêtement
	A	Porte	Ouvrant intérieur	Bois							Absence de revêtement
22	B	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,08	0	
23						BD			0,24		
	C	Fenêtre	Dormant	PVC							PVC
	C	Fenêtre	Ouvrant extérieur	PVC							PVC
	C	Fenêtre	Ouvrant intérieur	PVC							PVC
24	C	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,38	0	
25						BD			0,09		
30	D	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,11	0	
31						BD			0,41		
26	E	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,16	0	
27						BD			0,08		
32	F	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,1	0	
33						BD			0,34		
28	Plafond	Plafond		Plâtre	Peinture	C			0,09	0	
29						BD			0,1		
	Sol	Plancher		Carrelage							Non soumis à la réglementation
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>			<b>14</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>	

Local : Douche (Maison principale - Sous-sol)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur		Plâtre	Carrelage						Non soumis à la réglementation
34	A	Porte	Dormant	Bois	Peinture	C			0,03	0	



35						BD			0,11		
36	A	Porte	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	C			0,51	0	
37						BD			0,09		
38	A	Porte	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	C			0,24	0	
39						BD			0,28		
	B	Mur		Plâtre	Carrelage						Non soumis à la réglementation
	C	Fenêtre	Dormant	PVC							PVC
	C	Fenêtre	Ouvrant extérieur	PVC							PVC
	C	Fenêtre	Ouvrant intérieur	PVC							PVC
	C	Mur		Plâtre	Carrelage						Non soumis à la réglementation
	D	Mur		Plâtre	Carrelage						Non soumis à la réglementation
40	Plafond	Plafond		Plâtre	Peinture	C			0,1	0	
41						BD			0,55		
	Sol	Plancher		Carrelage							Non soumis à la réglementation
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>		<b>12</b>		<b>Nombre d'unités de classe 3</b>		<b>0</b>		<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>	

Local : W.C n°1 (Maison principale - Sous-sol)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur		Plâtre	Carrelage						Non soumis à la réglementation
42	A	Porte	Dormant	Bois	Peinture	C			0,14	0	
43						BD			0,38		
44	A	Porte	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	C			0,3	0	
45						BD			0,41		
46	A	Porte	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	C			0,32	0	
47						BD			0,56		
	B	Mur		Plâtre	Carrelage						Non soumis à la réglementation
	C	Mur		Plâtre	Carrelage						Non soumis à la réglementation
	D	Mur		Plâtre	Carrelage						Non soumis à la réglementation
48	Plafond	Plafond		Plâtre	Peinture	C			0,08	0	
49						BD			0,09		
	Sol	Plancher		Carrelage							Non soumis à la réglementation
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>		<b>9</b>		<b>Nombre d'unités de classe 3</b>		<b>0</b>		<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>	

Local : Palier Sous-sol (Maison principale - Sous-sol)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
56	A	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,25	0	

57						BD			0,37			
50	A	Porte	Dormant	Bois	Peinture	C			0,1	0		
51						BD			0,53			
52	A	Porte	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	C			0,05	0		
53						BD			0,35			
54	A	Porte	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	C			0,47	0		
55						BD			0,29			
58	B	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,11	0		
59						BD			0,1			
60	C	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,41	0		
61						BD			0,18			
62	D	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,43	0		
63						BD			0,1			
	Plafond	Plafond		Béton	Peinture						Absence de revêtement	
	Sol	Plancher		Carrelage							Non soumis à la réglementation	
	Toutes zones	Ensemble de l'escalier		Béton							Absence de revêtement	
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>			<b>10</b>		<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>		<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

Local : Buanderie (Maison principale - Sous-sol)												
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations	
	A	Mur		Béton - Brique							Absence de revêtement	
	A	Porte	Dormant	Bois							Absence de revêtement	
	A	Porte	Ouvrant extérieur	Bois							Absence de revêtement	
	A	Porte	Ouvrant intérieur	Bois							Absence de revêtement	
	B	Mur		Béton - Brique							Absence de revêtement	
	C	Mur		Béton - Brique							Absence de revêtement	
	D	Mur		Béton - Brique							Absence de revêtement	
	Plafond	Plafond		Béton - Bois							Absence de revêtement	
	Sol	Plancher		Béton							Absence de revêtement	
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>			<b>9</b>		<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>		<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

Local : Débarras (Maison principale - Sous-sol)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur		Béton - Brique							Absence de revêtement
	B	Mur		Béton - Brique							Absence de revêtement
64	C	Fenêtre	Dormant	Métal	Peinture	C			0,14	0	
65						BD			0,08		
66	C	Fenêtre	Ouvrant extérieur	Métal	Peinture	C			0,47	0	
67						BD			0,07		

68	C	Fenêtre	Ouvrant intérieur	Métal	Peinture	C			0,23	0	
69						BD			0,39		
	C	Mur		Béton - Brique							Absence de revêtement
	D	Mur		Béton - Brique							Absence de revêtement
	Plafond	Plafond		Béton							Absence de revêtement
	Sol	Plancher		Béton							Absence de revêtement
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>				<b>9</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

Local : Séjour - Cuisine - Circulation (Dépendance - RDC)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Fenêtre n°1	Dormant	PVC							PVC
	A	Fenêtre n°1	Ouvrant extérieur	PVC							PVC
	A	Fenêtre n°1	Ouvrant intérieur	PVC							PVC
	A	Fenêtre n°2	Dormant	PVC							PVC
	A	Fenêtre n°2	Ouvrant extérieur	PVC							PVC
	A	Fenêtre n°2	Ouvrant intérieur	PVC							PVC
300	A	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,52	0	
301						BD			0,46		
	A	Porte	Dormant	Bois							Absence de revêtement
	A	Porte	Ouvrant extérieur	Bois							Absence de revêtement
	A	Porte	Ouvrant intérieur	Bois							Absence de revêtement
302	B	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,15	0	
303						BD			0,46		
310	C	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,29	0	
311						BD			0,15		
306	D	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,44	0	
307						BD			0,17		
304	E	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,36	0	
305						BD			0,1		
312	F	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,4	0	
313						BD			0,09		
308	Plafond	Plafond		Plâtre	Peinture	C			0,1	0	
309						BD			0,51		
	Sol	Plancher		Carrelage							Non soumis à la réglementation
	Toutes zones	Plinthes		Carrelage	Aucun						Non soumis à la réglementation
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>				<b>18</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

Local : Salle d'eau/WC (Dépendance - RDC)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur		Plâtre	Carrelage						Non soumis à la réglementation
314	A	Porte	Dormant	Bois	Peinture	C			0,08	0	
315						BD			0,59		
316	A	Porte	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	C			0,08	0	
317						BD			0,43		
318	A	Porte	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	C			0,24	0	
319						BD			0,1		
	B	Mur		Plâtre	Carrelage						Non soumis à la réglementation
	C	Mur		Plâtre	Carrelage						Non soumis à la réglementation
	D	Mur		Plâtre	Carrelage						Non soumis à la réglementation
320	Plafond	Plafond		Plâtre	Peinture	C			0,35	0	
321						BD			0,34		
	Sol	Plancher		Carrelage							Non soumis à la réglementation
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>				<b>9</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

Local : Chambre n°1 (Dépendance - RDC)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
328	A	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,15	0	
329						BD			0,07		
322	A	Porte	Dormant	Bois	Peinture	C			0,08	0	
323						BD			0,5		
324	A	Porte	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	C			0,09	0	
325						BD			0,23		
326	A	Porte	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	C			0,29	0	
327						BD			0,21		
330	B	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,08	0	
331						BD			0,21		
332	C	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,09	0	
333						BD			0,53		
334	D	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,44	0	
335						BD			0,39		
336	Plafond	Plafond		Plâtre	Peinture	C			0,52	0	
337						BD			0,1		
	Sol	Plancher		Parquet							Non soumis à la réglementation
	Toutes zones	Plinthes		Bois	Aucun						Absence de revêtement
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>				<b>10</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

Local : Chambre n°2 (Dépendance - RDC)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
344	A	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,15	0	
345						BD			0,07		
338	A	Porte	Dormant	Bois	Peinture	C			0,07	0	
339						BD			0,03		
340	A	Porte	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	C			0,41	0	
341						BD			0,49		
342	A	Porte	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	C			0,09	0	
343						BD			0,59		
346	B	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,17	0	
347						BD			0,21		
348	C	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,09	0	
349						BD			0,08		
	D	Fenêtre	Dormant	PVC							PVC
	D	Fenêtre	Ouvrant extérieur	PVC							PVC
	D	Fenêtre	Ouvrant intérieur	PVC							PVC
350	D	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,08	0	
351						BD			0,33		
352	Plafond	Plafond		Plâtre	Peinture	C			0,09	0	
353						BD			0,09		
	Sol	Plancher		Parquet							Non soumis à la réglementation
	Toutes zones	Plinthes		Bois	Aucun						Absence de revêtement
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>				<b>13</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

Local : Sas entrée (Maison principale - RDC Haut)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
72	A	Fenêtre n°1	Dormant	Métal	Peinture	C			0,37	0	
73						BD			0,43		
74	A	Fenêtre n°1	Ouvrant extérieur	Métal	Peinture	C			0,09	0	
75						BD			0,07		
76	A	Fenêtre n°1	Ouvrant intérieur	Métal	Peinture	C			0,39	0	
77						BD			0,32		
80	B	Fenêtre n°2	Dormant	Métal	Peinture	C			0,53	0	
81						BD			0,07		
82	B	Fenêtre n°2	Ouvrant extérieur	Métal	Peinture	C			0,11	0	
83						BD			0,11		
84	B	Fenêtre n°2	Ouvrant intérieur	Métal	Peinture	C			0,09	0	
85						BD			0,49		

86	C	Fenêtre n°3	Dormant	Métal	Peinture	C		0,37	0		
87						BD		0,58			
88	C	Fenêtre n°3	Ouvrant extérieur	Métal	Peinture	C		0,1	0		
89						BD		0,08			
90	C	Fenêtre n°3	Ouvrant intérieur	Métal	Peinture	C		0,08	0		
91						BD		0,14			
70	D	Mur		Plâtre	Peinture	C		0,1	0		
71						BD		0,45			
	Plafond	Fenêtre de toit	Dormant	Métal	Aucun					Absence de revêtement	
	Plafond	Fenêtre de toit	Ouvrant extérieur	Métal	Aucun					Absence de revêtement	
	Plafond	Fenêtre de toit	Ouvrant intérieur	Métal	Aucun					Absence de revêtement	
78	Sol	Plancher		Revêtement PVC collé		C		0,1	0		
79						BD		0,11			
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>		<b>14</b>		<b>Nombre d'unités de classe 3</b>		<b>0</b>		<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>	

Local : Entrée (Maison principale - RDC Haut)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm <sup>2</sup> )	Classement	Observations
92	A	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,09	0	
93						BD		0,33			
102	A	Porte	Dormant	Bois	Peinture	C			0,33	0	
103						BD		0,36			
104	A	Porte	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	C			0,1	0	
105						BD		0,08			
106	A	Porte	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	C			0,17	0	
107						BD		0,07			
94	B	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,1	0	
95						BD		0,09			
96	C	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,13	0	
97						BD		0,05			
108	D	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,53	0	
109						BD		0,09			
98	E	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,25	0	
99						BD		0,07			
110	F	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,1	0	
111						BD		0,1			
100	Plafond	Plafond		Plâtre	Peinture	C			0,1	0	
101						BD		0,08			
	Sol	Plancher		Carrelage							Non soumis à la réglementation
	Toutes zones	Ensemble de l'escalier		Bois brut							Bois brut
	Toutes zones	Plinthes		Carrelage	Aucun						Non soumis à la réglementation
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>		<b>13</b>		<b>Nombre d'unités de classe 3</b>		<b>0</b>		<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>	

Local : Séjour n°2 (Maison principale - RDC Haut)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
118	A	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,34	0	
119						BD			0,07		
112	A	Porte	Dormant	Bois	Peinture	C			0,43	0	
113						BD			0,04		
114	A	Porte	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	C			0,4	0	
115						BD			0,09		
116	A	Porte	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	C			0,23	0	
117						BD			0,45		
	B	Fenêtre	Dormant	PVC							PVC
	B	Fenêtre	Ouvrant extérieur	PVC							PVC
	B	Fenêtre	Ouvrant intérieur	PVC							PVC
120	B	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,35	0	
121						BD			0,1		
122	C	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,09	0	
123						BD			0,49		
124	D	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,07	0	
125						BD			0,09		
126	Plafond	Plafond		Plâtre	Peinture	C			0,08	0	
127						BD			0,05		
	Sol	Plancher		Carrelage							Non soumis à la réglementation
	Toutes zones	Plinthes		Carrelage	Aucun						Non soumis à la réglementation
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>				<b>13</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

Local : Chambre n°1 (Maison principale - RDC Haut)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
134	A	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,03	0	
135						BD			0,09		
128	A	Porte	Dormant	Bois	Peinture	C			0,56	0	
129						BD			0,06		
130	A	Porte	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	C			0,5	0	
131						BD			0,34		
132	A	Porte	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	C			0,07	0	
133						BD			0,36		
136	B	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,29	0	
137						BD			0,07		
138	C	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,11	0	
139						BD			0,11		

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

	D	Fenêtre	Dormant	PVC							PVC
	D	Fenêtre	Ouvrant extérieur	PVC							PVC
	D	Fenêtre	Ouvrant intérieur	PVC							PVC
140	D	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,33	0	
141						BD			0,08		
142	Plafond	Plafond		Plâtre	Peinture	C			0,07	0	
143						BD			0,05		
	Sol	Plancher		Carrelage							Non soumis à la réglementation
	Toutes zones	Plinthes		Carrelage	Aucun						Non soumis à la réglementation
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>				<b>13</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

Local : Palier RDC (Maison principale - RDC Haut)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
150	A	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,57	0	
151						BD			0,08		
144	A	Porte	Dormant	Bois	Peinture	C			0,09	0	
145						BD			0,09		
146	A	Porte	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	C			0,08	0	
147						BD			0,08		
148	A	Porte	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	C			0,1	0	
149						BD			0,08		
152	B	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,08	0	
153						BD			0,07		
160	C	Fenêtre	Dormant	Métal	Peinture	C			0,11	0	
161						BD			0,13		
162	C	Fenêtre	Ouvrant extérieur	Métal	Peinture	C			0,08	0	
163						BD			0,48		
164	C	Fenêtre	Ouvrant intérieur	Métal	Peinture	C			0,36	0	
165						BD			0,58		
154	C	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,26	0	
155						BD			0,06		
156	D	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,1	0	
157						BD			0,09		
158	Plafond	Plafond		Plâtre	Peinture	C			0,08	0	
159						BD			0,1		
	Sol	Ensemble de l'escalier		Béton							Absence de revêtement
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>				<b>12</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>



Local : Salle d'eau (Maison principale - RDC Haut)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
172	A	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,34	0	
173						BD			0,24		
166	A	Porte	Dormant	Bois	Peinture	C			0,1	0	
167						BD			0,08		
168	A	Porte	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	C			0,02	0	
169						BD			0,56		
170	A	Porte	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	C			0,53	0	
171						BD			0,07		
174	B	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,33	0	
175						BD			0,07		
	C	Fenêtre	Dormant	PVC							PVC
	C	Fenêtre	Ouvrant extérieur	PVC							PVC
	C	Fenêtre	Ouvrant intérieur	PVC							PVC
176	C	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,09	0	
177						BD			0,08		
182	D	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,12	0	
183						BD			0,49		
178	E	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,07	0	
179						BD			0,1		
184	F	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,5	0	
185						BD			0,09		
180	Plafond	Plafond		Lambris en PVC	Peinture	C			0,09	0	
181						BD			0,11		
	Sol	Plancher		Carrelage							Non soumis à la réglementation
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>				<b>14</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

Local : W.C n°2 (Maison principale - RDC Haut)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
192	A	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,1	0	
193						BD			0,02		
186	A	Porte	Dormant	Bois	Peinture	C			0,07	0	
187						BD			0,47		
188	A	Porte	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	C			0,11	0	
189						BD			0,11		
190	A	Porte	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	C			0,1	0	
191						BD			0,45		
194	B	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,15	0	
195						BD			0,21		

196	C	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,08	0	
197					BD			0,6		
198	D	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,08	0	
199					BD			0,27		
200	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	C			0,1	0	
201					BD			0,07		
	Sol	Plancher	Carrelage							Non soumis à la réglementation
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>			<b>9</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>	<b>0,00 %</b>	

Local : Chambre n°2 (Maison principale - RDC Haut)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
208	A	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,29	0	
209					BD			0,08		
202	A	Porte Dormant	Bois	Peinture	C			0,08	0	
203					BD			0,39		
204	A	Porte Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	C			0,56	0	
205					BD			0,1		
206	A	Porte Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	C			0,36	0	
207					BD			0,49		
222	B	Fenêtre Dormant	Bois	Peinture	C			0,11	0	
223					BD			0,05		
220	B	Fenêtre Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	C			0,11	0	
221					BD			0,42		
218	B	Fenêtre Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	C			0,11	0	
219					BD			0,54		
210	B	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,23	0	
211					BD			0,22		
212	C	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,2	0	
213					BD			0,09		
214	D	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,01	0	
215					BD			0,02		
216	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	C			0,02	0	
217					BD			0,59		
	Sol	Plancher	Parquet							Non soumis à la réglementation
	Toutes zones	Plinthes	Bois brut	Non peint						Bois brut
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>			<b>13</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>	<b>0,00 %</b>	

Local : Loggia (Maison principale - RDC Haut)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
224	A	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,07	0	

225					BD			0,08		
226	B	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,08	0	
227					BD			0,33		
230	C	Fenêtre	Dormant	Métal	Peinture	C		0,1	0	
231						BD				
232	C	Fenêtre	Ouvrant extérieur	Métal	Peinture	C		0,03	0	
233						BD				
234	C	Fenêtre	Ouvrant intérieur	Métal	Peinture	C		0,1	0	
235						BD				
228	D	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,1	0	
229					BD			0,13		
	Plafond	Fenêtre de toit	Dormant	Métal	Aucun					Absence de revêtement
	Plafond	Fenêtre de toit	Ouvrant extérieur	Métal	Aucun					Absence de revêtement
	Plafond	Fenêtre de toit	Ouvrant intérieur	Métal	Aucun					Absence de revêtement
	Sol	Plancher		Parquet						Non soumis à la réglementation
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>		<b>10</b>		<b>Nombre d'unités de classe 3</b>		<b>0</b>		<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

Local : Cuisine n°2 (Maison principale - RDC Haut)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
242	A	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,2	0	
243						BD			0,46		
236	A	Porte	Dormant	Bois	Peinture	C			0,25	0	
237						BD			0,08		
238	A	Porte	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	C			0,1	0	
239						BD			0,55		
240	A	Porte	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	C			0,47	0	
241						BD			0,15		
244	B	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,08	0	
245						BD			0,08		
246	C	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,26	0	
247						BD			0,07		
	D	Fenêtre	Dormant	PVC							PVC
	D	Fenêtre	Ouvrant extérieur	PVC							PVC
	D	Fenêtre	Ouvrant intérieur	PVC							PVC
248	D	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,02	0	
249						BD			0,13		
250	Plafond	Plafond		Plâtre	Peinture	C			0,2	0	
251						BD			0,1		
	Sol	Plancher		Carrelage							Non soumis à la réglementation
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>		<b>12</b>		<b>Nombre d'unités de classe 3</b>		<b>0</b>		<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>	

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

Local : Palier Combles (Maison principale - Combles aménagés)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
252	A	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,07	0	
253						BD			0,17		
254	B	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,32	0	
255						BD			0,52		
256	C	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,08	0	
257						BD			0,08		
258	D	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,08	0	
259						BD			0,49		
	Plafond	Fenêtre de toit	Dormant	Bois							Absence de revêtement
	Plafond	Fenêtre de toit	Ouvrant extérieur	Bois							Absence de revêtement
	Plafond	Fenêtre de toit	Ouvrant intérieur	Bois							Absence de revêtement
260	Plafond	Plafond		Plâtre	Peinture	C			0,24	0	
261						BD			0,04		
	Sol	Ensemble de l'escalier		Bois brut							Bois brut
	Sol	Plancher		Carrelage							Non soumis à la réglementation
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>				<b>10</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

Local : Chambre n°3 (Maison principale - Combles aménagés)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
262	A	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,4	0	
263						BD			0,17		
272	A	Porte	Dormant	Bois	Peinture	C			0,08	0	
273						BD			0,45		
274	A	Porte	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	C			0,08	0	
275						BD			0,09		
276	A	Porte	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	C			0,24	0	
277						BD			0,54		
264	B	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,08	0	
265						BD			0,11		
266	C	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,2	0	
267						BD			0,09		
268	D	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,1	0	
269						BD			0,57		
	Plafond	Fenêtre de toit	Dormant	Bois							Absence de revêtement
	Plafond	Fenêtre de toit	Ouvrant extérieur	Bois							Absence de revêtement
	Plafond	Fenêtre de toit	Ouvrant intérieur	Bois							Absence de revêtement
270	Plafond	Plafond		Plâtre	Peinture	C			0,09	0	

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

271					BD			0,29		
	Sol	Plancher	Parquet							Non soumis à la réglementation
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>			<b>12</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>	<b>0,00 %</b>	

Local : Chambre n°4 (Maison principale - Combles aménagés)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
284	A	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,1	0	
285						BD			0,09		
278	A	Porte	Dormant	Bois	Peinture	C			0,3	0	
279						BD			0,1		
280	A	Porte	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	C			0,09	0	
281						BD			0,08		
282	A	Porte	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	C			0,32	0	
283						BD			0,11		
286	B	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,07	0	
287						BD			0,1		
288	C	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,09	0	
289						BD			0,43		
290	D	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,09	0	
291						BD			0,56		
	Plafond	Fenêtre de toit	Dormant	Bois							Absence de revêtement
	Plafond	Fenêtre de toit	Ouvrant extérieur	Bois							Absence de revêtement
	Plafond	Fenêtre de toit	Ouvrant intérieur	Bois							Absence de revêtement
	Plafond	Plafond		Lambris en bois							Absence de revêtement
	Sol	Plancher		Carrelage							Non soumis à la réglementation
	Sol	Plancher		Parquet							Non soumis à la réglementation
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>			<b>13</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>	<b>0,00 %</b>		

Local : W.C n°3 (Maison principale - Combles aménagés)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur		Plâtre	Carrelage						Non soumis à la réglementation
292	A	Porte	Dormant	Bois	Peinture	C			0,11	0	
293						BD			0,46		
294	A	Porte	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	C			0,32	0	
295						BD			0,44		
296	A	Porte	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	C			0,08	0	
297						BD			0,04		
	B	Mur		Plâtre	Carrelage						Non soumis à la réglementation

	C	Mur	Plâtre	Carrelage						Non soumis à la réglementation			
	D	Mur	Plâtre	Carrelage						Non soumis à la réglementation			
298	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	C			0,08	0				
299					BD			0,09					
	Sol	Plancher	Carrelage							Non soumis à la réglementation			
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>			<b>9</b>		<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>		<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>	

LEGENDE			
<b>Localisation</b>	<b>HG</b> : en Haut à Gauche	<b>HC</b> : en Haut au Centre	<b>HD</b> : en Haut à Droite
	<b>MG</b> : au Milieu à Gauche	<b>C</b> : au Centre	<b>MD</b> : au Milieu à Droite
	<b>BG</b> : en Bas à Gauche	<b>BC</b> : en Bas au Centre	<b>BD</b> : en Bas à Droite
<b>Nature des dégradations</b>	<b>ND</b> : Non dégradé	<b>NV</b> : Non vis ble	<b>D</b> : Dégradé
	<b>EU</b> : Etat d'usage		

<b>7 COMMENTAIRES</b>
Néant

## 8 LES SITUATIONS DE RISQUE

Situations de risque de saturnisme infantile	OUI	NON
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Situations de dégradation du bâti	OUI	NON
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

<b>Transmission du constat au directeur général de l'agence régionale de santé</b>
Une copie du présent rapport est transmise dans un délai de 5 jours ouvrables, à l'agence régionale de santé de la région d'implantation du bien expertisé si au moins une situation de risque est relevée : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

## 9 OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

## 10 ANNEXES

### NOTICE D'INFORMATION

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

#### Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

#### **Les effets du plomb sur la santé**

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard.

**L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

#### **Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb**

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

#### **Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :**

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

#### **En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions**

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

#### **Si vous êtes enceinte**

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

## CERTIFICAT DE QUALIFICATION



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

**THUMEREL Manuel**  
sous le numéro 18-1170

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- Amiante sans mention** Prise d'effet : 12/04/2018 Validité : 11/04/2023  
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Amiante avec mention** Prise d'effet : 12/04/2018 Validité : 11/04/2023  
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- DPE Individuel** Prise d'effet : 01/11/2017 Validité : 31/10/2022  
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011.
- DPE Tous types de bâtiments** Prise d'effet : 01/11/2017 Validité : 31/10/2022  
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011.
- Gaz** Prise d'effet : 01/11/2017 Validité : 31/10/2022  
Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.
- CREP** Prise d'effet : 13/03/2018 Validité : 12/03/2023  
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011.
- Termites Métropole** Prise d'effet : 06/11/2019 Validité : 05/11/2024  
*Zone d'intervention : France métropolitaine*  
Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011.
- Electricité** Prise d'effet : 13/09/2018 Validité : 12/09/2023  
Arrêté du 8 juillet 2009 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009.

Veronique DELMAY  
Gestionnaire des certifiés



Accréditation n° 18.0208  
portée élargie voir  
www.cofrac.fr

Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance  
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat. A6 - 4e étage - BAL N° 60011  
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71  
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 V6 du 02 avril 2014



# Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

**! Attention ...** s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état. Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2020-DRIEE-IF/145

du 11/08/2020

mis à jour le

Adresse de l'immeuble

code postal ou Insee

commune

21 rue Barnold

93380

PIERREFITTE-SUR-SEINE

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N 1 oui  non   
prescrit  anticipé  approuvé  date

<sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

- inondation  crue torrentielle  remontée de nappe  avalanche   
cyclone  mouvement de terrain  sécheresse géotechnique  feux de forêt   
séisme  volcan  autres

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

Périmètre de risque des anciennes carrières  
Risques miniers non renseignés : carte non disponible à ce jour  
Cartographie du zonage sismique de la France,

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN 2 oui  non   
<sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M 3 oui  non   
prescrit  anticipé  approuvé  date

<sup>3</sup> Si oui, les risques miniers pris en considération sont liés à :

- mouvement de terrain  autres

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

Néant

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM 4 oui  non   
<sup>4</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé 5 oui  non

<sup>5</sup> Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

- effet toxique  effet thermique  effet de surpression

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui  non

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

Néant

- > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui  non   
> L'immeuble est situé en zone de prescription 6 oui  non   
<sup>6</sup> Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non   
<sup>6</sup> Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location oui  non

## Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- > L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1  zone 2  zone 3  zone 4  zone 5   
très faible faible modérée moyenne forte

## Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon :

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 l'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon

Significatif - Zone 3

Faible avec facteur de transfert - Zone 2

Faible - Zone 1

## Information relative à la pollution des sols

- > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) NC \*  oui  non   
*\* Pas d'arrêté préfectoral disponible à ce jour*

## Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T (catastrophe naturelle minière ou technologique)

- > L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui  non

Vendeur / Bailleur

Acquéreur / Locataire

Date / Lieu

à Franconville

le 29/07/2022

## Qui, quand et comment remplir l'état des risques et pollutions ?

### **Quelles sont les personnes concernées ?**

- Au terme des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 et R.125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques et pollutions, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

### **Quand faut-il établir un état des risques et pollutions ?**

- L'état des risques et pollutions est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

### **Quel est le champ d'application de cette obligation ?**

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement ;
5. dans un secteur d'information sur les sols ;
6. dans une commune à potentiel radon de niveau 3.

**NB** : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

### **Quels sont les documents de référence ?**

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des terrains présentant une pollution ;
- la liste des risques à prendre en compte ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret ;
5. le zonage réglementaire à potentiel radon défini par décret.

### **Où consulter ces documents ?**

- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché réglementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
  - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques, de modifications relatives à la sismicité ou au potentiel radon et lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;
  - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
  - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, du potentiel radon, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

### **Qui établit l'état des risques et pollutions ?**

- L'état des risques et pollutions est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

### **Quelles informations doivent figurer ?**

- L'état des risques et pollutions mentionne la sismicité, le potentiel radon, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.
- Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages réglementaires vis-à-vis des risques.
- Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

### **Comment remplir l'état des risques et pollutions ?**

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnifiés, prescription et réalisation de travaux.

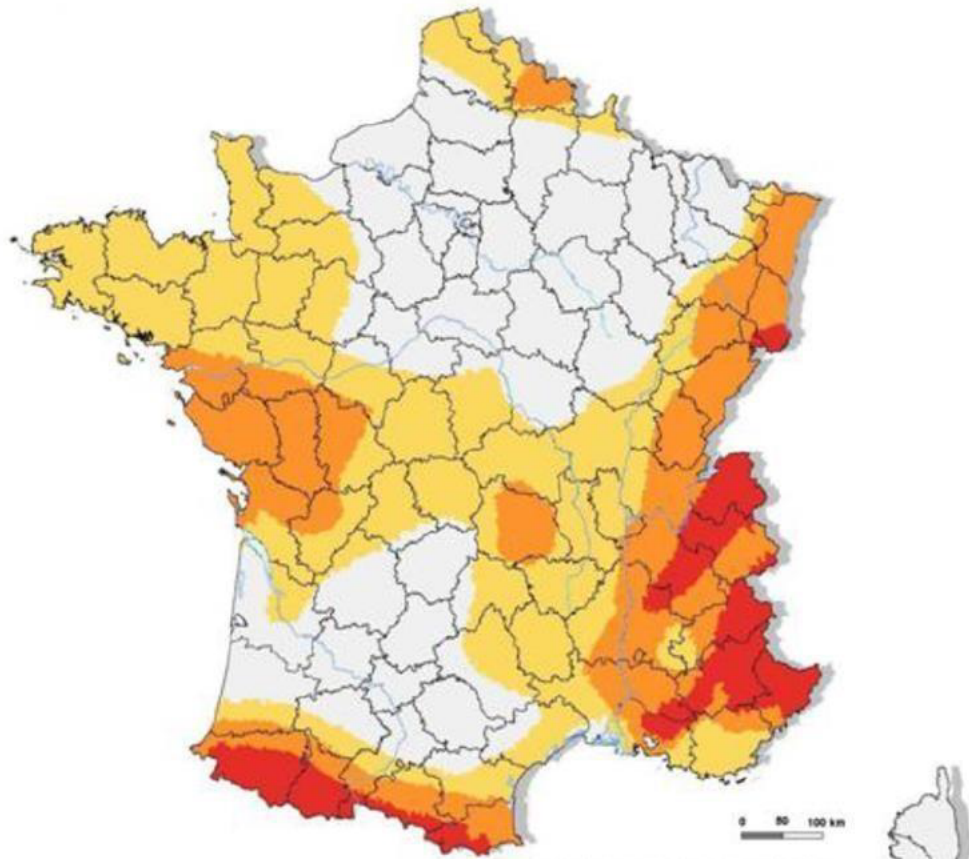
### **Faut-il conserver une copie de l'état des risques et pollutions ?**

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques et pollutions, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail.

Zonage sismique



### Nouveau zonage sismique de la France



#### Zones de sismicité

- 1 (très faible)
- 2 (faible)
- 3 (modérée)
- 4 (moyenne)
- 5 (forte)



# Anciennes carrières

Direction  
Départementale  
de l'équipement  
de Seine-Saint-Denis



Préfecture de Seine-Saint-Denis

**Périmètre de risque lié à la présence d'anciennes carrières  
( en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme )**

commune de **PIERREFITTE-SUR-SEINE**

 Zone d'anciennes carrières

 Limite communale

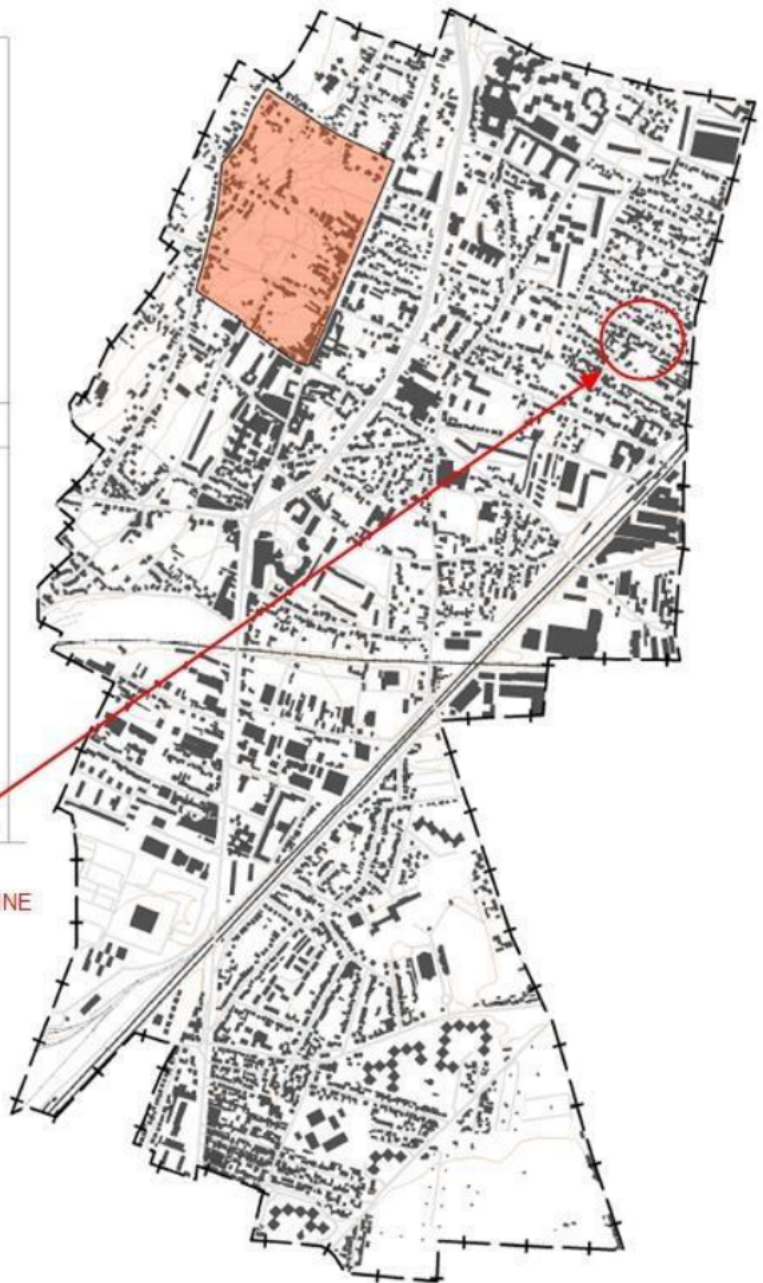
 Courbe de niveau

NOUVEAU  
Plan  
de l'équipement  
de Seine-Saint-Denis

Échelle : 1/5000

Ech. 1/5000

21 rue Barnold  
93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE



## Arrêté préfectoral



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**ARRÊTÉ n° 2020-DRIEE-IF/145**  
**relatif à la mise à jour de l'information des acquéreurs et des locataires**  
**de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs**  
**et sur la pollution des sols**  
**sur la commune de Pierrefitte-sur-Seine**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 à L. 125-7 et R. 125-23 à R. 125-27, R. 563-4 et D. 563-B-1 ;
  - Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
  - Vu l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
  - Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°86-0759 du 21 mars 1986 modifié par l'arrêté préfectoral n°95-1126 du 18 avril 1995 définissant un périmètre de risques liés aux anciennes carrières sur la commune de Pierrefitte-sur-Seine ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-3601 du 3 octobre 2007 déterminant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers dans le département de la Seine-Saint-Denis, mis à jour en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2020-0965 du 24 juillet 2020 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°07-3658 du 3 octobre 2007 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Pierrefitte-sur-Seine ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0964 du 24 juillet 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral n°01-3061 du 23 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque retrait-gonflement des argiles pour les communes du département de la Seine-Saint-Denis ;
- Considérant l'abrogation de l'arrêté préfectoral n°01-3061 du 23 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque retrait-gonflement des argiles pour les communes du département de la Seine-Saint-Denis motivée par les nouvelles dispositions du code de la construction et de l'habitation introduites par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Considérant la nécessité de mettre à jour l'information prévue à l'article R. 125-23 du code de l'environnement ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°07-3658 du 3 octobre 2007 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Pierrefitte-sur-Seine.

## Arrêté préfectoral

### Article 2 :

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique à la commune de Pierrefitte-sur-Seine, en raison de son exposition aux risques naturels prévisibles suivants :

- mouvements de terrain liés aux anciennes carrières.

### Article 3 :

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier d'information annexé au présent arrêté. Ce dossier comporte :

- une fiche synthétique sur laquelle sont recensés les risques sur le territoire de la commune ainsi que les documents de référence correspondants. Ce document donne également toute indication sur la nature et sur l'intensité de ces risques ;
  - le document de référence suivant :
    - le périmètre de risque R. 111-3 délimité par l'arrêté préfectoral du 21 mars 1986 modifié ;
  - une cartographie délimitant, pour chaque risque, les zones exposées sur le territoire de la commune.
- Lorsqu'un plan de prévention est prescrit, les cartographies sont fournies à titre indicatif en fonction des connaissances. Le périmètre à considérer pour l'information des acquéreurs et des locataires est, jusqu'à l'approbation du plan, le périmètre délimité dans l'arrêté préfectoral qui a prescrit l'élaboration de ce plan.

### Article 4 :

Les présentes dispositions sont systématiquement mises à jour lors de l'entrée en vigueur, pour la commune de Pierrefitte-sur-Seine, de tout arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans, ou lorsque des informations nouvelles permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie de la commune faisant l'objet d'un de ces plans.

### Article 5 :

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information et les documents de référence qui s'y rattachent seront adressés au Maire de la commune de Pierrefitte-sur-Seine, aux fins d'affichage en mairie ainsi qu'à la Chambre départementale des notaires. Ils pourront être consultés, sur demande, en mairie, en préfecture ainsi que dans la sous-préfecture d'arrondissement.

Ils seront mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

<http://www.seine-saint-denis.pref.gouv.fr>

Mention de la publication du présent arrêté et des modalités de sa consultation sera insérée dans un journal diffusé dans le département de la Seine-Saint-Denis.

### Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet d'arrondissement, le Maire de la commune de Pierrefitte-sur-Seine, le Président de la Chambre interdépartementale des notaires pour Paris, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vincennes, le **11 AOÛT 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim

Le Directeur adjoint

Claire GRISEZ

Jean-Marc PICARD

# Fiche communale



Préfecture de la Seine-Saint-Denis

Code postal 93380

Commune de PIERREFITTE-SUR-SEINE

Code INSEE 93059

## Fiche communale d'information risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Annexe à l'arrêté préfectoral  
n° 2020-DRIEE-IF/145

du 11 | 08 | 2020

mis à jour le | |

### Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N <sup>1</sup> oui  non   
prescrit  anticipé  approuvé  date 18 | 04 | 1995

<sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations  autres Mouvements de terrain liés aux anciennes carrières

> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux  oui  non

■ La commune est concernée par le périmètre d'un deuxième PPR N <sup>1</sup> oui  non   
prescrit  anticipé  approuvé  date | |

<sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations  autres

> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux  oui  non

### Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPR M)

> La commune est concernée par le périmètre d'un PPR M <sup>2</sup> oui  non   
prescrit  anticipé  approuvé  date | |

<sup>2</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvement de terrain  autres

> Le règlement du PPR M comprend des prescriptions de travaux  oui  non

### Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPR T)

> La commune est concernée par un périmètre d'étude d'un PPR T prescrit <sup>3</sup> oui  non

<sup>3</sup> Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique  effet thermique  effet de surpression

> La commune est concernée par le périmètre d'exposition d'un PPR T approuvé  oui  non

> Le zonage comprend un ou plusieurs secteurs d'expropriation ou de délaissement  oui  non

> Le zonage comprend une ou plusieurs zones de prescription de travaux pour les logements <sup>4</sup> oui  non

<sup>4</sup> Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.

# Fiche communale

Code postal 93380

Commune de PIERREFITTE-SUR-SEINE

Code INSEE 93059

page 2/2

## Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire

> La commune se situe en zone de sismicité classée

zone 1  zone 2  zone 3  zone 4  zone 5   
très faible faible modérée moyenne forte

## Situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> La commune est classée à potentiel radon de niveau 3

oui  non

## Information relative à la pollution de sols

> La commune comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS)

oui  non

## Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

> La commune est concernée depuis 1982 par un ou plusieurs arrêtés

. de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle nombre

. de reconnaissance de l'état de catastrophe technologique nombre

Pièces jointes \*

## Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits

Extraits de documents ou de dossiers permettant la définition des travaux prescrits au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

Périmètre de risque R. 111-3 valant PPR approuvé (arrêté préfectoral, cartographie)


## Cartographies relatives au zonage réglementaire

Extraits cartographiques permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

Extrait à l'échelle 1/25000 de la carte périmètre de risque R. 111-3 valant PPR approuvé


date

le préfet de département

\* Les pièces jointes sont consultables sur le site internet de la préfecture de département  
[www.departement.gouv.fr](http://www.departement.gouv.fr)



# Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être **annexé** à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°  du  mis à jour le  |  |   
**Adresse de l'immeuble**  **code postal ou Insee**  **commune**

## Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB <sup>1</sup> oui  non   
révisé  approuvé  date

<sup>1</sup> Si oui, nom de l'aérodrome : Paris Charles de Gaulle

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation <sup>2</sup> oui  non   
<sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB <sup>1</sup> oui  non   
révisé  approuvé  |  | date  |  |

<sup>1</sup> Si oui, nom de l'aérodrome :

## Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :  
zone A<sup>1</sup>  zone B<sup>2</sup>  zone C<sup>3</sup>  zone D<sup>4</sup>   
forte forte modérée

<sup>1</sup> (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

<sup>2</sup> (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

<sup>3</sup> (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

<sup>4</sup> (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

## Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances présent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable en mairie de la commune et en ligne sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante :  
<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

vendeur / bailleur :

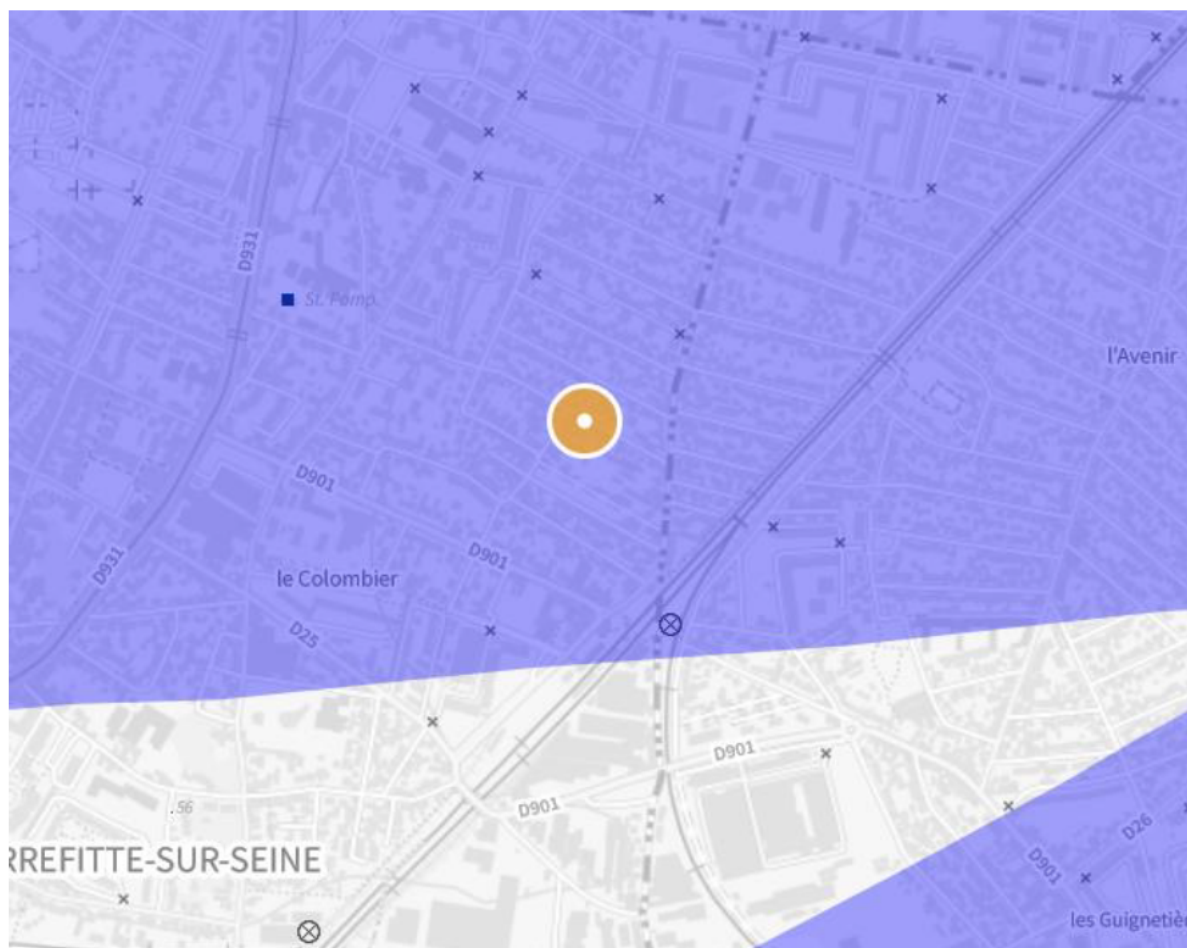
acquéreur / locataire :

date / lieu : 29/07/2022 à FRANCONVILLE

information sur les nuisances sonores aériennes  
pour en savoir plus consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire  
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

## Plan d'Exposition au Bruit (PEB)

Le bien se situe dans une zone de bruit référencée dans le plan d'exposition au bruit (PEB).



- **Zone A : zone de bruit fort**  
où  $L_{den} > 70$  ou  $IP > 96$
- **Zone B : zone de bruit fort**  
où  $L_{den} < 70$   
et dont la limite extérieure  
est comprise entre  $L_{den} 65$  et  $62$   
ou zone dont la valeur  $IP$   
est comprise entre  $96$  et  $89$
- **Zone C : zone de bruit modéré**  
comprise entre la limite  
extérieure de la zone B  
ou  $IP = 89$  et une limite  
comprise entre  $L_{den} 57$  et  $55$   
ou  $IP$  entre  $84$  et  $72$
- **Zone D : zone de bruit**  
comprise entre la limite  
extérieure de la zone C  
et la limite correspondant à  
 $L_{den} 50$

Ref. Code de l'urbanisme  
- Article R112-3

information sur les nuisances sonores aériennes  
pour en savoir plus consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire  
<https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>



**PREFECTURE DU VAL D'OISE**  
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE**  
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES ET DU  
DÉVELOPPEMENT DURABLE

**PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**  
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE  
L'AMÉNAGEMENT

**PREFECTURE DES YVELINES**  
DIRECTION DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU  
LOGEMENT

**PREFECTURE DE L'OISE**  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

## ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 07 - 044

### APPROUVANT LE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT REVISE DE L'AÉRODROME DE PARIS - CHARLES-DE-GAULLE

**Les Préfets des départements du VAL D'OISE, de SEINE-ET-MARNE, de la  
SEINE-SAINT-DENIS, des YVELINES et de l'OISE,**

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.147-1 à L.147-8 et R.147-1 à R.147-11;

**VU** le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 227-1 à L. 227-9 ;

**VU** le décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des Plans d'Exposition au Bruit et Plans de Gêne Sonore des aérodromes et notamment ses dispositions relatives à la détermination des nouvelles valeurs d'indices sonores (Lden) à prendre en compte pour la délimitation des zones de bruit des aérodromes ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 9 juin 1989 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome Paris - Charles-de-Gaulle ;

**VU** l'arrêté n°04-037 du Préfet du Val d'Oise en date du 5 mars 2004 portant délimitation sur le territoire de la commune de Gonesse de deux secteurs de renouvellement urbain situés en zone C du Plan d'Exposition au Bruit ;

**VU** l'arrêté conjoint des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis du 12 juillet 2004 portant révision du Plan de Gêne Sonore de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle;

**VU** l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle, en date du 28 juin 2005, sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B et C du projet de Plan d'Exposition au Bruit ;

**VU** l'accord exprès du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 3 novembre 2005 pour engager la révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle ;

**VU** le projet de Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle comportant un rapport de présentation et un plan au 1/25 000<sup>ème</sup> datés de décembre 2005 ;

**VU** l'arrêté conjoint des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise n° 06-001 du 5 janvier 2006 prescrivant la mise en révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle;

**VU** l'arrêté conjoint des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis n°06-042 du 3 mars 2006 pris au titre de l'article L.147-7-1 du code de l'urbanisme relatif aux dispositions d'urbanisme dans les zones de bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle;

**VU** les avis des 127 communes et 28 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents consultés ;

**VU** la lettre des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise du 7 avril 2006 transmettant à l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires, pour avis, le projet de Plan d'Exposition au Bruit accompagné des délibérations des communes concernées et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents ;

**VU** la lettre de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires du 12 avril 2006 au Préfet de la Région Ile-de-France pour recueillir l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle;

**VU** l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle en date du 14 juin 2006 transmis à l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires le 29 juin 2006 par le Préfet de la Région Ile-de-France ;

**VU** l'avis de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires du 10 juillet 2006 ;

**VU** le dossier soumis à enquête publique ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Région Ile de France n°2006-1474 du 28 septembre 2006 portant ouverture d'une enquête publique, du 30 octobre au 8 décembre 2006, relative au projet de Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle;

**VU** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur la révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle, remis au Préfet de la Région Ile-de-France le 7 mars 2007, émettant un avis favorable assorti de deux réserves et de six recommandations ;

**VU** la lettre des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise en date du 9 mars 2007 sollicitant l'accord exprès du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour l'approbation, par arrêté interpréfectoral, du Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle ;

**VU** l'accord exprès à l'approbation du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 27 mars 2007 ;

**Considérant** que le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle approuvé le 9 juin 1989 nécessite d'être révisé aussi bien pour le rendre conforme aux nouvelles dispositions réglementaires, notamment l'utilisation de l'indice Lden et la création d'une zone D, que pour tenir compte des évolutions des conditions d'exploitation de l'aérodrome consécutives à la mise en service des deux doublets de pistes et l'abandon du projet de cinquième piste orientée nord-sud ;

**Considérant** qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aérodrome lorsqu'elles pourraient conduire à exposer de nouvelles populations aux nuisances générées par le développement de l'activité aérienne ;

**Considérant** qu'au regard des enjeux locaux d'urbanisme, le choix des indices Lden 65 pour la zone B et Lden 56 pour la zone C permet de limiter l'accroissement de la population dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle, tout en préservant des perspectives de développement maîtrisé pour les communes concernées ;

**Considérant** que le choix de l'indice Lden 56 conduit à une zone C du Plan d'Exposition au Bruit extrêmement proche de la zone III du Plan de Gêne Sonore de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle approuvé par arrêté interpréfectoral du 12 juillet 2004 ;

**Considérant** qu'au terme des articles L. 147-5 et R.147-2 du Code de l'urbanisme, le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle doit comporter une zone D, délimitée entre la limite extérieure de la zone C et l'indice Lden 50, à l'intérieur de laquelle les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique;

**Considérant** que la création de quatre périmètres de renouvellement urbain délimités sur les territoires de Garges-les-Gonesses, Sarcelles, Villiers le Bel dans le Val d'Oise et Tremblay en France en Seine Saint Denis situés en zone C du Plan d'Exposition au Bruit, permettra de conduire des opérations de réhabilitation et de réaménagement du tissu urbain ;

**Considérant** qu'il convient de donner une suite favorable aux deux réserves formulées par la commission d'enquête ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise ;

## **ARRETEMENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle, annexé au présent arrêté, est approuvé.

## **ARTICLE 2 :**

Le Plan d'Exposition au Bruit concerne le territoire des communes suivantes :

### **Département du Val d'Oise :**

Andilly, Argenteuil, Arnouville-les-Gonesse, Asnières-sur-Oise, Attainville, Baillet-en-France, Beauchamp, Beaumont-sur-Oise, Belloy-en-France, Bernes-sur-Oise, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Chennevières-les-Louvres, Corneilles-en-Parisis, Deuil-la-Barre, Domont, Eaubonne, Ecouen, Enghien-les-Bains, Epiais-les-Louvres, Epinay-Champlatreux, Ermont, Ezanville, Fontenay-en-Parisis, Franconville, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Groslay, Herblay, Jagny-sous-Bois, La Frette-sur-Seine, Lassy, Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Boucard, Le Plessis-Gassot, Le Thillay, Louvres, Luzarches, Maffliers, Mareil-en-France, Margency, Moisselles, Montigny-les-cormeilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Montsout, Nointel, Noisy-sur-Oise, Pierrelaye, Piscop, Presles, Roissy-en-France, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Gratien, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Prix, Sannois, Sarcelles, Soisy-sous-Montmorency, Taverny, Vaudherland, Vemars, Villaines-sous-bois, Villeron, Villiers-le-Bel, Villiers-le-Sec

### **Département de Seine-et-Marne :**

Barcy, Chambry, Charny, Chauconin-Neufmontiers, Compans, Crégy-les-Meaux, Cuisy, Dammartin-en-Goële, Douy-la-Ramée, Etrepilly, Forfry, Germigny-l'Évêque, Gesvres-le-Chapitre, Ivemy, Juilly, Le Mesnil-Amelot, Le Plessis-aux-Bois, Le Plessis-l'Évêque, Le Plessis-Placy, Lizy-sur-Ourcq, Longperrier, Marchemoret, Marcilly, Mauregard, May-en-Multien, Meaux, Mitry-Mory, Montge-en-Goële, Monthyon, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Nantouillet, Oissery, Penchard, Poincy, Puisieux, Rouvres, Saint-Mard, Saint-Mesmes, Saint-Pathus, Saint-Souplets, Thieux, Trocy-en-Multien, Varredes, Villeneuve-sous-Dammartin, Villeroy, Vinantes

### **Département de la Seine-Saint-Denis :**

Aulnay-sous-Bois, Epinay-sur-Seine, Pierrefitte-sur-Seine, Stains, Tremblay-en-France, Villepinte, Villetaneuse

### **Département des Yvelines :**

Achères, Saint-Germain-en-Laye

### **Département de l'Oise :**

Lagny-le-Sec, Le Plessis-Belleville

## **ARTICLE 3 :**

Le Plan d'Exposition au Bruit comprend :

- un rapport de présentation
- un plan à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D.

#### **ARTICLE 4 :**

L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone A est fixé à 70. L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone B est fixé à 65. L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone C est fixé à 56. L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone D est fixé à 50.

#### **ARTICLE 5 :**

Le Plan d'Exposition au Bruit délimite cinq secteurs de renouvellement urbain sur les territoires des communes de Gonesse, Garges-les-Gonesse, Sarcelles, Villiers-le-Bel (Val d'Oise) et Tremblay-en-France (Seine-Saint-Denis) où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou des villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées dans les conditions de l'article L. 147-5 5ème alinéa du code de l'urbanisme. Ces secteurs sont précisés sur le plan au 1/25 000<sup>ème</sup> annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 :**

La procédure de révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle sera engagée dès que le nombre annuel de mouvements d'avions atteindra 600 000 mouvements.

#### **ARTICLE 7 :**

Une étude portant sur la demande de transport aérien pour l'aérodrome de Paris – Charles-De-Gaulle sera réalisée en 2012. Si les prévisions en terme de mouvements d'avions pour l'année 2020 s'écartent de plus de 5% des hypothèses prises pour l'élaboration du Plan d'Exposition au Bruit, la procédure de révision de ce plan sera engagée.

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Val-d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise

Cet arrêté ainsi que le Plan d'Exposition au Bruit approuvé qui lui est annexé, seront notifiés par le préfet de département territorialement compétent aux maires des communes concernées citées à l'article 2 et aux présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents listés ci-dessous :

##### **Département du Val d'Oise :**

Communauté d'Agglomération « Argenteuil-Bezons » Communauté d'Agglomération « Vallée de Montmorency », Communauté d'Agglomération « Val de France », Communauté d'Agglomération « Val et Forêt », Communauté de Communes du Pays de France, Communauté de Communes de Roissy-Porte de France, Communauté de Communes « Ouest Plaine de France », Communauté de Communes « Vallée de l'Oise et des trois

forêts », Communauté de Communes « Carnelle-Pays de France », Communauté de Communes du Haut-Val d'Oise, Communauté de Communes du « Parisis », Syndicat Intercommunal Etude charte urbanisme et environnement sur la plaine de Bessancourt-Herblay-Pierrelaye, Syndicat Intercommunal de la zone d'activités économiques de la zone Taverny-Bessancourt, Syndicat chargé du suivi et de la révision du schéma directeur de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise, Syndicat mixte d'études et de programmation de l'Ouest de la Plaine de France, Syndicat mixte d'études et de programmation de l'Est du Val d'Oise

#### **Département de Seine-et-Marne :**

Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq, Communauté de Communes du pays de la Goële et du Moutien, Communauté de Communes des Monts de la Goële, Communauté de Communes de la Plaine de France, SIEP pour la révision du SCOT du canton de Dammarville-en-Goële, SIEP pour la révision du SCOT de Marne Nord, Syndicat Mixte d'Etude de Programmation et d'Aménagement de Marne Ourcq.

#### **Département de la Seine-Saint-Denis :**

Communauté d'Agglomération « Plaine Commune », SIVOM Stains Pierrefitte

#### **Département des Yvelines :**

SIEP Seine et Forêts

#### **Département de l'Oise :**

Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional Oise-Pays-de-France

#### **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté et le Plan d'Exposition au Bruit révisé qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées citées à l'article 2, aux sièges des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents cités à l'article 8 ainsi que dans les préfectures des cinq départements concernés.

#### **ARTICLE 10 :**

Un avis mentionnant les lieux où les documents peuvent être consultés sera inséré dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans chaque département :

**Val d'Oise :** le Parisien (édition Val d'Oise) et l'Echo régional (Edition Val d'Oise)

**Seine et Marne :** Le Parisien (Edition Seine-et-Marne) et La Marne

**Seine-Saint-Denis :** Le Parisien (Edition Seine-Saint-Denis) et l'Echo Ile-de-France (Edition Seine-Saint-Denis)

**Oise :** Le Parisien (Edition Oise) et le Courrier Picard

**Yvelines :** Le Parisien (Edition Yvelines) et le Courrier des Yvelines



**ARTICLE 11 :**

Cet avis devra, dès sa réception, faire l'objet d'un affichage dans chacune des mairies des communes ainsi qu'aux sièges des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale mentionnés aux articles 2 et 8 du présent arrêté. Les maires et les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au Préfet de leur département.

**ARTICLE 12 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat selon les dispositions de l'article R-311-1 5° du Code de Justice Administrative dans le délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

**ARTICLE 13 :**

Les secrétaires généraux des préfectures du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise, les maires des communes concernées et les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

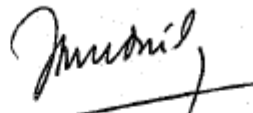
Fait le 03 AVR. 2007

Le Préfet du Val d'Oise



Christian LEVRIT

Le Préfet de Seine-et-Marne



Jacques BARTHELEMY

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis



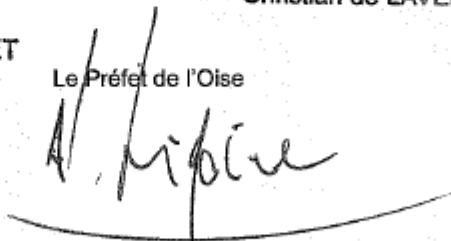
Jean-François CORDET

Le Préfet des Yvelines



Christian de LAVERNÉE

Le Préfet de l'Oise



Philippe GREGOIRE

Franconville le vendredi 29 juillet 2022

**Référence Rapport :** 26442 20.07.22  
**Objet :** ATTESTATION SUR L'HONNEUR

**Adresse du bien :**  
21 rue Barnold  
93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE

**Type de bien :** Maison individuelle  
**Date de la mission :** 20/07/2022

*Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné Michaël BORGEL, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).*

*Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :*

- *présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates – référence indiquée sur chacun des dossiers),*
- *ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance),*
- *n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.*

*Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos salutations distinguées.*

BORGEL Michaël  
Diagnostic Hansen

## SYNTHESE DES ATTESTATIONS

RAPPORT N°

26442 20.07.22

### Attestation d'assurance



#### Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD certifie que

**DIAGNOSTIC HANSEN**  
Monsieur BORGEL  
3 allée HECTOR BERLIOZ  
95130 FRANCONVILLE

Est titulaire d'un contrat d'assurance groupe n° 114.231.812, souscrit par la FIDI (Fédération Interprofessionnelle du Diagnostic Immobilier), garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour ses activités de diagnostic immobilier.

Le montant de la garantie responsabilité civile professionnelle est fixé à 3 000 000 euros par sinistre et par technicien-diagnostiqueur. Au titre d'une même année, quel que soit le nombre de sinistres, le montant de la garantie ne pourra excéder 4 000 000 euros.

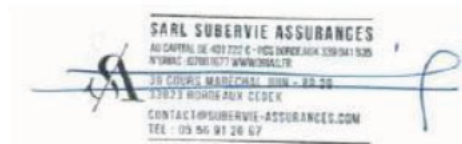
Date de prise d'effet du contrat : 15/07/2008

La présente attestation, valable pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle ne peut engager les MMA au-delà des conditions générales et particulières du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Bordeaux, le 10 février 2022

L'assureur, par délégation, l'Agent Général

**SUBERVIE ASSURANCES**  
Agent Général exclusif MMA  
30, cours du Maréchal Juin - B.P 29  
33023 BORDEAUX CEDEX  
Tél : 05.56.91.20.67 Fax : 05.56.91.95.75  
Email : [subervie.assurances@mma.fr](mailto:subervie.assurances@mma.fr)  
SARL au capital de 401 222 €  
N° ORIAS : 07001677 [www.orias.fr](http://www.orias.fr)



F0448

MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES / SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE A COTISATIONS FIXES / RCS LE MANS 775 882 108  
MMA IARD / SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 537 952 390 EUROS / RCS LE MANS 480 048 862  
SIÈGES SOCIAUX : 14, BOULEVARD MARIE ET ALEXANDRE OYON - 72000 LE MANS CEDEX 9  
ENTREPRISES RÉGIES PAR LE CODE DES ASSURANCES

## Certificat de compétences



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

**THUMEREL Manuel**  
sous le numéro 18-1170

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- Amiante sans mention**      Prise d'effet : 12/04/2018      Validité : 11/04/2023  
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Amiante avec mention**      Prise d'effet : 12/04/2018      Validité : 11/04/2023  
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- DPE individuel**      Prise d'effet : 01/11/2017      Validité : 31/10/2022  
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011.
- DPE Tous types de bâtiments**      Prise d'effet : 01/11/2017      Validité : 31/10/2022  
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011.
- Gaz**      Prise d'effet : 01/11/2017      Validité : 31/10/2022  
Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.
- CREP**      Prise d'effet : 13/03/2018      Validité : 12/03/2023  
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011.
- Termites Métropole**      Prise d'effet : 06/11/2019      Validité : 05/11/2024  
*Zone d'intervention : France métropolitaine*  
Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011.
- Electricité**      Prise d'effet : 13/09/2018      Validité : 12/09/2023  
Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009.

Veronique DELMAY  
Gestionnaire des certifiés



Accréditation  
N°4-0348  
pour le diagnostic de  
www.cofrac.fr

Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance  
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011  
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71  
www.abcidia-certification.fr - contact@abcdia-certification.fr

ENR 20 V6 du 02 avril 2014